



CHAPTER C-5.1

CHAPITRE C-5.1

Civil Service Act

Loi sur la Fonction publique

Assented to June 29, 1984

Sanctionnée le 29 juin 1984

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS

Definitions.	1
Board — Conseil	
Civil Service — Fonction publique	
closed competition — concours restreint	
deputy head — administrateur général	
employee — employé	
favouritism — favoritisme	
minister — ministre	
Ombud — ombud	
open competition — concours public	

PURPOSE OF THE ACT

Purpose of the Act.	1.1
-----------------------------	-----

APPLICATION OF THE ACT

Application of the Act.	2
---------------------------------	---

DEPUTY HEADS

Deputy Heads.	3
-----------------------	---

Powers and duties of deputy heads.	3.1
--	-----

SERVICE NEW BRUNSWICK

Powers and duties of Service New Brunswick.	3.2
---	-----

Agreements or arrangements to provide services	3.3
--	-----

POWERS AND DUTIES OF THE SECRETARY TO

TREASURY BOARD

Powers and duties of the Secretary to Treasury Board.	4
---	---

Oversight of delegated powers.	4.1
--	-----

Boards of examiners.	5
------------------------------	---

APPOINTMENTS

General rules.	6
------------------------	---

Selection standards.	7
------------------------------	---

Conducting a competition.	8
-----------------------------------	---

Notice of proposed competition.	9
---	---

Veterans.	10
-------------------	----

Her Majesty's Forces — forces de Sa Majesté

honourably released — libéré honorablement

DÉFINITIONS

Définitions.	1
administrateur général — deputy head	
concours public — open competition	
concours restreint — closed competition	
Conseil — Board	
employé — employee	
favoritisme — favouritism	
Fonction publique — Civil Service	
ministre — minister	
ombud — Ombud	

OBJET DE LA LOI

Objet de la Loi.	1.1
--------------------------	-----

APPLICATION DE LA LOI

Application de la Loi.	2
--------------------------------	---

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX

Administrateurs généraux.	3
-----------------------------------	---

Pouvoirs et fonctions des administrateurs généraux.	3.1
---	-----

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK

Délégation de pouvoirs à Services Nouveau-Brunswick.	3.2
--	-----

Accords ou ententes de prestation de services.	3.3
--	-----

POUVOIRS ET FONCTIONS DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL

DU TRÉSOR

Pouvoirs et fonctions du secrétaire du Conseil du Trésor.	4
---	---

Droit de regard sur l'exercice des pouvoirs délégués.	4.1
---	-----

Jurys d'examens.	5
--------------------------	---

NOMINATIONS

Règles générales.	6
---------------------------	---

Normes de sélection.	7
------------------------------	---

Tenue d'un concours.	8
------------------------------	---

Appel de candidatures.	9
--------------------------------	---

Anciens combattants.	10
------------------------------	----

ancien combattant — veteran

forces de Sa Majesté — Her Majesty's Forces

primary reserve — première réserve	force de réserve — reserve force
regular force — force régulière	force régulière — regular force
QR&O — ORFC	libéré honorablement — honourably released
reserve force — force de réserve	ORFC — QR&O
veteran — ancien combattant	première réserve — primary reserve
Selection of qualified candidates.	Choix des candidats qualifiés.
Eligibility list.	Liste d'admissibilité.
Selection process.	Procédé de choix.
Repealed.	Abrogé.
	Postes nécessitant des connaissances professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales.
Positions requiring professional, scientific or technical knowledge. 15	Nomination sans concours.
Appointments without competition.	Processus administratif efficace.
Effective administrative processes.	Nominations à titre temporaire ou occasionnel.
Temporary or casual appointments.	Membre du cabinet d'un ministre.
Ministerial staff.	Taux de traitement.
Rate of pay.	
CONDITIONS OF SERVICE	CONDITIONS D'EMPLOI
Termination of employment – deputy head or employee.	Cessation d'emploi – administrateur général ou employé.
Termination of employment – specified period, temporary or casual.	Cessation d'emploi – période déterminée, temporaire ou occasionnel.
Oath of employment.	Serment ou affirmation solennelle d'emploi.
Probation.	Stage.
Resignation.	Démission.
Abandonment of position.	Abandon de poste.
Lay-offs.	Licenciement.
Repealed.	Abrogé.
	Restrictions au sujet de l'engagement politique – administrateur général ou employé.
Restrictions on political involvement – deputy head or employee. 27.1	Restrictions au sujet de l'engagement politique – employé limité dans son activité politique.
Restrictions on political involvement – politically restricted employee.	employé limité dans son activité politique — politically restricted employee organisme central — central agency
central agency — organisme central	Restrictions au sujet de l'engagement politique – candidat à une élection.
politically restricted employee — employé limité dans son activité politique	Restrictions au sujet de l'engagement politique – contravention ou omission.
Restrictions on political involvement – running as a candidate. . 27.3	
Restrictions on political involvement – violation or failure to comply.	EXCLUSIONS
	Dispense de l'application de la loi à certains postes ou personnes. 28
EXCLUSIONS	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
Exclusion of persons, positions from application of Act.	Abrogé.
CIVIL SERVICE COMMISSION	Abrogé.
Repealed.	POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'OMBUD
Repealed.	Pouvoirs et fonctions de l'ombud.
POWERS AND DUTIES OF THE OMBUD	Application de la <i>Loi sur les enquêtes</i>
Powers and duties of the Ombud.	Conflit de lois.
Application of the <i>Inquiries Act</i>	Interdiction.
Conflict of law.	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET APPELS
Prohibition.	Abrogé.
INQUIRIES AND APPEALS	PLAINTES
Repealed.	Explications données au candidat non retenu - concours restreint. 33
COMPLAINTS	Plainte au secrétaire du Conseil du Trésor.
Explanation to employee - closed competition.	Plaintes à l'ombud.
Complaint to Secretary to Treasury Board.	Accès, aide et renseignements à l'ombud.
Complaint to Ombud.	Protection de l'ombud et des adjoints et des employés d'Ombud Nouveau-Brunswick.
Access by and assistance and information to the Ombud.	
Protection of Ombud and assistants and employees of Ombud New Brunswick.	RAPPORTS
REPORTS	Rapport annuel de l'ombud.
Annual report of the Ombud.	Rapport annuel du secrétaire du Conseil du Trésor.
Annual report of the Secretary to Treasury Board.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
TRANSITIONAL	Employés, période d'emploi.
Employees, period of employment.	Maintien en fonctions, mention de la <i>Loi sur la Fonction Publique</i> . 39
Employees continued, references to <i>Civil Service Act</i>	Abrogé.
Repealed.	

REGULATIONS

Regulations made by the Lieutenant-Governor in Council.	41
Regulations made by the Board.	42
Repealed.	43

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

References to "sous-chef".	44
<i>Auditor General Act</i>	45
<i>Conflict of Interest Act</i>	46
<i>Crown Construction Contracts Act</i>	47
<i>Evidence Act</i>	48
<i>Income Tax Act</i>	49
<i>Kings Landing Corporation Act</i>	50
<i>Legislative Assembly Act</i>	51
<i>Police Act</i>	52
<i>Public Service Labour Relations Act</i>	53

REPEAL

Repeal.	54
-----------------	----

COMING INTO FORCE

Commencement.	55
-----------------------	----

RÈGLEMENTS

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.	41
Règlements pris par le Conseil.	42
Abrogé.	43

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Références à « sous-chef ».	44
<i>Loi sur le vérificateur général</i>	45
<i>Loi sur les conflits d'intérêt</i>	46
<i>Loi sur les contrats de construction de la Couronne</i>	47
<i>Loi sur la preuve</i>	48
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	49
<i>Loi sur la Société de Kings Landing</i>	50
<i>Loi sur l'Assemblée législative</i>	51
<i>Loi sur la police</i>	52
<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	53

ABROGATION

Abrogation.	54
---------------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.	55
----------------------------	----

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 In this Act

“Board” means the Treasury Board as constituted under the *Financial Administration Act*; (*Conseil*)

“Civil Service” means those portions of the public service of the Province prescribed by regulation; (*Fonction publique*)

“closed competition” means a competition that is open only to

- (a) employees,
- (b) persons employed in such portions of the public service of the Province as may be prescribed by regulation, in addition to those portions of the public service of the Province prescribed by regulation for the purposes of the definition “Civil Service”,
- (c) persons employed on a temporary or casual basis under section 17 who, as of the closing date of the competition, have been so employed for the period of time specified in subsection 17(7),
- (d) persons appointed under subsection 18(1) who have been employed for the period specified in subsection 18(4),
- (e) persons registered in such employment equity programs as may be prescribed by regulation, and
- (f) such other persons as may be prescribed by regulation; (*concours restreint*)

“Commission” Repealed: 1993, c.68, s.1

“Commissioner” Repealed: 1993, c.68, s.1

“deputy head” means the deputy minister of any portion of the Civil Service, and where there is no deputy minister, such person as the Lieutenant-Governor in Council may designate to be the deputy head for the purposes of this Act; (*administrateur général*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Dans la présente loi

« administrateur général » désigne le sous-ministre de l’un des éléments de la Fonction publique et, à défaut de sous-ministre, la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme administrateur général pour l’application de la présente loi; (*deputy head*)

« commissaire » Abrogé : 1993, ch. 68, art. 1

« Commission » Abrogé : 1993, ch. 68, art. 1

« concours public » désigne un concours ouvert aux employés ainsi qu’à ceux qui ne le sont pas; (*open competition*)

« concours restreint » désigne un concours qui est ouvert seulement

- a) aux employés,
- b) aux personnes employées dans les éléments des services publics de la province pouvant être désignés par règlement, en plus de ces éléments des services publics de la province désignés par règlement pour l’application de la définition « Fonction publique »,
- c) aux personnes employées à titre temporaire ou occasionnel en vertu de l’article 17 qui, à la date de clôture du concours, ont été employées à ce titre pour la période fixée au paragraphe 17(7),
- d) aux personnes nommées en application du paragraphe 18(1) qui ont été employées pendant la période précisée au paragraphe 18(4),
- e) aux personnes inscrites aux programmes d’égalité d’accès à l’emploi pouvant être désignés par règlement, et
- f) à d’autres personnes pouvant être désignées par règlement; (*closed competition*)

« Conseil » désigne le Conseil du Trésor constitué en vertu de la *Loi sur l’administration financière*; (*Board*)

“employee” means a person employed in the Civil Service under the provisions of this Act and the regulations but does not include a person appointed under section 17 or 18; (*employé*)

“favouritism” means giving preference to a candidate

(a) that is based on factors that supersede the assessment of qualifications or work performance, and

(b) that is attributable to a relationship or connection that is external to the workplace; (*favoritisme*)

“minister” means a member of the Executive Council; (*ministre*)

“Ombud” means the Ombud appointed under the *Ombud Act* and, if the Ombud has designated a person in writing under paragraph 31(1)(c), any person acting in accordance with the written designation; (*ombud*)

“open competition” means a competition that is open to employees as well as to persons who are not employees. (*concours public*)

“Secretary of the Board” Repealed: 2002, c.11, s.1
1992, c.63, s.1; 1993, c.68, s.1; 2002, c.11, s.1; 2009, c.21, s.1; 2016, c.37, s.27; 2017, c.1, s.6

PURPOSE OF THE ACT

2009, c.21, s.2

Purpose of the Act

1.1 The purpose of this Act is to ensure the delivery of quality public services to the residents of New Brunswick by means of non-partisan, qualified and competent employees in the Civil Service.

2009, c.21, s.2

APPLICATION OF THE ACT

Application of the Act

2 This Act applies to the Civil Service.

« employé » désigne une personne employée dans la Fonction publique en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements, à l’exception des personnes nommées en vertu de l’article 17 ou 18; (*employee*)

« favoritisme » S’entend de la préférence donnée à un candidat

a) en fonction de facteurs qui priment les compétences et le rendement,

b) en raison d’une relation ou d’un rapport qui n’a rien à voir avec le travail; (*favouritism*)

« Fonction publique » désigne les éléments des services publics de la province désignés par règlement; (*Civil Service*)

« ministre » désigne un membre du Conseil exécutif; (*minister*)

« ombud » désigne l’ombud nommé en vertu de la *Loi sur l’ombud* et, si l’ombud a désigné une personne par écrit en vertu de l’alinéa 31(1)c), toute personne agissant conformément à la désignation écrite. (*Ombud*)

« secrétaire du Conseil » Abrogé : 2002, ch. 11, art. 1
1992, ch. 63, art. 1; 1993, ch. 68, art. 1; 2002, ch. 11, art. 1; 2009, ch. 21, art. 1; 2016, ch. 37, art. 27; 2017, ch. 1, art. 6

OBJET DE LA LOI

2009, ch. 21, art. 2

Objet de la Loi

1.1 La présente loi a pour objet d’assurer la qualité des services offerts aux résidents du Nouveau-Brunswick par les employés d’une fonction publique non partisane, qualifiée et compétente.

2009, ch. 21, art. 2

APPLICATION DE LA LOI

Application de la Loi

2 La présente loi s’applique à la Fonction publique.

DEPUTY HEADS**Deputy Heads**

3(1) The deputy head is the chief executive officer of that portion of the Civil Service of which he is deputy head.

3(2) In any portion of the Civil Service where, there is no deputy minister the Lieutenant-Governor in Council may designate a person to be deputy head for the purposes of this Act with respect to that portion of the Civil Service.

3(3) Every deputy head shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and section 23 does not apply to such appointment.

Powers and duties of deputy heads

3.1(1) A deputy head may exercise the powers and carry out the duties of a deputy head provided for in this Act or the regulations, including any powers and duties delegated to the deputy head by the Secretary to Treasury Board under paragraph 4(d).

3.1(2) A deputy head may, in such manner and subject to such terms and conditions as the deputy head directs, delegate in writing, to any employee in the portion of the Civil Service of which the deputy head is the deputy head, any of the deputy head's powers and duties provided for in this Act or the regulations, including any powers and duties delegated to the deputy head by the Secretary to Treasury Board under paragraph 4(d), except the power of delegation.

3.1(2.1) Notwithstanding subsection (2), a deputy head may, in such manner and subject to such terms and conditions as the deputy head directs, delegate the power of appointment in writing, to those chief administrative officers of those special operating agencies that are prescribed by regulation for the purposes of this subsection.

3.1(3) A deputy head may revise or rescind and reinstate any delegation made under subsection (2) or (2.1).

3.1(4) A deputy head to whom the power of appointment has been delegated shall

- (a) publish such staffing information as may be required by the Secretary to Treasury Board in the annual report for that portion of the Civil Service for which the deputy head is responsible, and

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX**Administrateurs généraux**

3(1) L'administrateur général est le premier dirigeant de l'élément de la Fonction publique à la tête duquel il se trouve.

3(2) Lorsqu'un élément de la Fonction publique n'a pas de sous-ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui désigner un administrateur général pour l'application de la présente loi.

3(3) Les administrateurs généraux sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et l'article 23 ne leur est pas applicable.

Pouvoirs et fonctions des administrateurs généraux

3.1(1) L'administrateur général peut exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions de l'administrateur général prévus dans la présente loi ou les règlements, y compris les pouvoirs et fonctions que le secrétaire du Conseil du Trésor lui a délégué en vertu de l'alinéa 4d).

3.1(2) L'administrateur général peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à un employé de l'élément de la Fonction publique à la tête duquel il se trouve, les pouvoirs et fonctions de l'administrateur général prévus dans la présente loi ou les règlements, y compris les pouvoirs et fonctions que le secrétaire du Conseil du Trésor lui a délégué en vertu de l'alinéa 4d), à l'exception du pouvoir de délégation.

3.1(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), un administrateur général peut, de la manière et sous réserve des modalités et conditions qu'il fixe, déléguer par écrit le pouvoir de nomination aux agents administratifs principaux des organismes de service spécial prescrits par règlement aux fins du présent paragraphe.

3.1(3) L'administrateur général peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation de pouvoir faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1).

3.1(4) L'administrateur général à qui le pouvoir de nomination a été délégué doit faire ce qui suit :

- a) publier les renseignements concernant la dotation en personnel exigés par le secrétaire du Conseil du Trésor dans le rapport annuel de l'élément de la fonction publique qui relève de lui;

(b) report the number of complaints received by him or her to the Secretary to Treasury Board within 6 months after the end of each fiscal year.

1992, c.63, s.2; 1993, c.68, s.2; 2002, c.11, s.2; 2009, c.21, s.3; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

SERVICE NEW BRUNSWICK

2017, c.63, s.59

Powers and duties of Service New Brunswick

3.2(1) Service New Brunswick may, in the manner and subject to the terms and conditions as Service New Brunswick directs, delegate in writing to its Chief Executive Officer any of Service New Brunswick's powers and duties provided for in this Act or the regulations, including any powers and duties delegated to Service New Brunswick by the Secretary to Treasury Board under paragraph 4(d.1).

3.2(2) Service New Brunswick may, in the manner and subject to the terms and conditions as Service New Brunswick directs, delegate in writing to an employee of Service New Brunswick any of Service New Brunswick's powers and duties provided for in this Act or the regulations, including any powers and duties delegated to Service New Brunswick by the Secretary to Treasury Board under paragraph 4(d.1), except the power of delegation.

3.2(3) The Chief Executive Officer of Service New Brunswick may, in the manner and subject to the terms and conditions as the Chief Executive Officer directs, delegate in writing to any employee of Service New Brunswick any of the powers and duties delegated to the Chief Executive Officer under subsection (1), except the power of delegation.

3.2(4) Service New Brunswick may revise or rescind and reinstate any delegation made under subsection (1) or (2).

3.2(5) The Chief Executive Officer of Service New Brunswick may revise or rescind and reinstate any delegation made under subsection (3).

2017, c.63, s.59

b) faire rapport au secrétaire du Conseil du Trésor dans les six mois de la fin de l'année financière du nombre de plaintes qu'il a reçues.

1992, ch. 63, art. 2; 1993, ch. 68, art. 2; 2002, ch. 11, art. 2; 2009, ch. 21, art. 3; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK

2017, ch. 63, art. 59

Délégation de pouvoirs à Services Nouveau-Brunswick

3.2(1) Services Nouveau-Brunswick peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à son directeur général les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, y compris ceux et celles que le secrétaire du Conseil du Trésor lui a délégués en vertu de l'alinéa 4d.1).

3.2(2) Services Nouveau-Brunswick peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à ses employés les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, y compris ceux et celles que le secrétaire du Conseil du Trésor lui a délégués en vertu de l'alinéa 4d.1), à l'exception du pouvoir de délégation.

3.2(3) Le directeur général de Services Nouveau-Brunswick peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à tout autre employé de Services Nouveau-Brunswick les pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués en vertu du paragraphe (1), à l'exception du pouvoir de délégation.

3.2(4) Services Nouveau-Brunswick peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation accordée en vertu du paragraphe (1) ou (2).

3.2(5) Le directeur général de Services Nouveau-Brunswick peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation accordée en vertu du paragraphe (3).

2017, ch. 63, art. 59

Agreements or arrangements to provide services

3.3(1) In carrying out the powers and duties delegated to Service New Brunswick by the Secretary to Treasury Board, Service New Brunswick may enter into an agreement or arrangement with a deputy head under section 6 of the *Service New Brunswick Act* respecting the manner of carrying out the powers and duties delegated by the Secretary to Treasury Board.

3.3(2) In carrying out the powers and duties delegated to Service New Brunswick by the Secretary to Treasury Board, Service New Brunswick may enter into an agreement or arrangement with a third party under section 8 of the *Service New Brunswick Act* to engage the third party to provide, on behalf of Service New Brunswick, a service that it provides to the Secretary to Treasury Board, whether or not an agreement or arrangement is entered into under subsection (1) with respect to a portion of the Civil Service.

3.3(3) If a conflict exists between a written delegation referred to in paragraph 4(d.1) and an agreement or arrangement referred to in subsections (1) and (2), the written delegation prevails.

2017, c.63, s.59

**POWERS AND DUTIES OF THE
SECRETARY TO TREASURY BOARD**

2002, c.11, s.3; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Powers and duties of the Secretary to Treasury Board**4 The Secretary to Treasury Board**

(a) shall appoint or provide for the appointment of qualified persons to or from within the Civil Service in accordance with the provisions of this Act and the regulations and issue certificates with respect to such appointments;

(b) shall arrange for the transfer of employees within the Civil Service;

(c) may, in such manner and subject to such terms and conditions as he directs, delegate in writing any of his powers and duties under this Act or the regulations to any person employed with the Board;

Accords ou ententes de prestation de services

3.3(1) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui délègue le secrétaire du Conseil du Trésor, Services Nouveau-Brunswick peut conclure avec un administrateur général un accord ou une entente que prévoit l'article 6 de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick* concernant les modalités d'exercice des pouvoirs et fonctions ainsi délégués.

3.3(2) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui délègue le secrétaire du Conseil du Trésor, Services Nouveau-Brunswick peut, par entente ou accord conclu en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services Nouveau-Brunswick*, engager des tiers en vue de fournir pour son compte un service qu'il fournit au secrétaire du Conseil du Trésor, qu'il ait conclu ou non une entente ou un accord tel que le prévoit le paragraphe (1) à l'égard d'un élément de la Fonction publique.

3.3(3) La délégation écrite visée à l'alinéa 4d.1) l'emporte en cas d'incompatibilité avec tout accord ou toute entente que prévoient les paragraphes (1) et (2).

2017, ch. 63, art. 59

**POUVOIRS ET FONCTIONS
DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DU TRÉSOR**

2002, ch. 11, art. 3; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Pouvoirs et fonctions du secrétaire du Conseil du Trésor**4 Le secrétaire du Conseil du Trésor**

a) nomme ou fait nommer, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, du personnel compétent pour la Fonction publique parmi des personnes qui en sont déjà membres ou des personnes qui n'en font pas partie, et délivre des certificats relativement à ces nominations;

b) se charge de la mutation des employés à l'intérieur de la Fonction publique;

c) peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou les règlements lui confèrent à des personnes travaillant au sein du Conseil;

(d) may, in such manner and subject to such terms and conditions as the Secretary to Treasury Board directs, delegate in writing to the deputy head of any portion of the Civil Service any of the powers and duties of the Secretary to Treasury Board under this Act or the regulations;

(d.1) may, in the manner and subject to the terms and conditions as the Secretary to Treasury Board directs, delegate in writing to Service New Brunswick any of the powers and duties of the Secretary to Treasury Board under this Act or the regulations;

(e) may revise or rescind and reinstate any delegation made under paragraph (c), (d) or (d.1); and

(f) may do such other acts and things as may be necessary for the proper administration of the provisions of this Act and the regulations for which he is responsible.

1988, c.6, s.1; 1992, c.63, s.3; 2002, c.11, s.4; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27; 2017, c.63, s.60

Oversight of delegated powers

4.1(1) If the Secretary to Treasury Board has delegated any of his or her powers or duties under this Act to Service New Brunswick or a deputy head, the Secretary to Treasury Board shall ensure that Service New Brunswick or the deputy head, and any delegate or agent of Service New Brunswick or of the deputy head, is exercising those powers and duties in the manner required and in accordance with the terms and conditions of the delegation and the requirements of this Act.

4.1(2) In acting under subsection (1), the Secretary to Treasury Board may conduct audits of the staffing practices in that portion of the Civil Service for which a deputy head referred to in subsection (1) is responsible.

2009, c.21, s.4; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27; 2017, c.63, s.61

Boards of examiners

5(1) The Secretary to Treasury Board may select boards of examiners to test and pass upon the qualifications of candidates for appointment to or from within the Civil Service and shall designate chairmen for each board of examiners.

d) peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à l'administrateur général d'un élément de la Fonction publique les pouvoirs et fonctions de secrétaire du Conseil du Trésor que la présente loi ou les règlements lui confèrent;

d.1) peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à Services Nouveau-Brunswick les pouvoirs et fonctions du secrétaire du Conseil du Trésor que lui confèrent la présente loi ou ses règlements;

e) peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation accordée en vertu de l'alinéa c), d) ou d.1);

f) peut prendre toute autre mesure nécessaire à la bonne application des dispositions de la présente loi ou des règlements qui relèvent de lui.

1988, ch. 6, art. 1; 1992, ch. 63, art. 3; 2002, ch. 11, art. 4; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27; 2017, ch. 63, art. 60

Droit de regard sur l'exercice des pouvoirs délégués

4.1(1) Il incombe au secrétaire du Conseil du Trésor qui a délégué des pouvoirs ou des fonctions à Services Nouveau-Brunswick ou à un administrateur général tel que le prévoit la présente loi de s'assurer que ceux-ci ainsi que leurs délégués et mandataires exercent les pouvoirs et fonctions délégués dans le respect des paramètres de toute délégation et des dispositions de la présente loi.

4.1(2) Le secrétaire du Conseil du Trésor peut, alors qu'il s'acquitte de la tâche décrite au paragraphe (1), procéder à la vérification des pratiques en dotation de personnel dans l'élément de la Fonction publique qui relève de l'administrateur général concerné.

2009, ch. 21, art. 4; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27; 2017, ch. 63, art. 61

Jurys d'examens

5(1) Le secrétaire du Conseil du Trésor peut choisir des jurys d'examen pour examiner et juger les candidats à un poste dans la Fonction publique, qu'ils en soient déjà membres ou qu'ils n'en fassent pas partie; il doit également désigner le président de chaque jury.

5(2) Repealed: 1993, c.68, s.3
1993, c.68, s.3; 2002, c.11, s.5; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

APPOINTMENTS

General rules

6(1) Subject to this and any other Act, appointments to and from within the Civil Service shall be based on merit, shall be free from favouritism and shall be made by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the merit of candidates as the Secretary to Treasury Board considers is in the best interests of the Civil Service.

6(2) No appointment shall be made to or from within the Civil Service unless a vacancy exists in the portion of the Civil Service to which the appointment is to be made.

6(3) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no person shall become an employee under this Act except by virtue of an appointment made in accordance with subsection (1).

6(4) An appointment under this Act takes effect on the date specified in the instrument of appointment.

1992, c.63, s.4; 2002, c.11, s.6; 2009, c.21, s.5; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Selection standards

7 The Secretary to Treasury Board may, in determining pursuant to subsection 6(1) the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, establish selection standards that are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standards established pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

2002, c.11, s.7; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Conducting a competition

8 Before conducting a competition, the Secretary to Treasury Board shall

5(2) Abrogé : 1993, ch. 68, art. 3
1993, ch. 68, art. 3; 2002, ch. 11, art. 5; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

NOMINATIONS

Règles générales

6(1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi, les nominations à des postes de la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou qui n'en font pas partie, doivent se faire selon le mérite, sans favoritisme et par concours ou par telle autre méthode de sélection du personnel destinée à déterminer le mérite des candidats que le secrétaire du Conseil du Trésor estime la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique.

6(2) Aucune nomination de personnel appartenant déjà ou n'appartenant pas à la Fonction publique ne peut être effectuée s'il n'existe pas de vacance dans l'élément de la Fonction publique où la nomination doit se faire.

6(3) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, nul ne peut devenir un employé en application de la présente loi sauf s'il a été nommé conformément au paragraphe (1).

6(4) Une nomination en application de la présente loi prend effet à la date précisée dans l'acte de nomination.

1992, ch. 63, art. 4; 2002, ch. 11, art. 6; 2009, ch. 21, art. 5; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Normes de sélection

7 Le secrétaire du Conseil du Trésor peut, pour déterminer en vertu du paragraphe 6(1) la base sur laquelle se fait l'évaluation du mérite en ce qui concerne tout poste ou toute catégorie de postes, établir les normes de sélection qui sont nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature des fonctions à accomplir, mais ces normes de sélection ne peuvent être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette catégorie.

2002, ch. 11, art. 7; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Tenue d'un concours

8 Avant de tenir un concours, le secrétaire du Conseil du Trésor doit

(a) determine the area in which applicants must reside in order to be eligible for appointment, and

(b) in the case of a closed competition, determine the portion, if any, of the Civil Service and the portion, if any, of the public service prescribed by regulation for the purposes of paragraph (b) of the definition “closed competition” and the occupational nature and level of positions, if any, in which prospective candidates must be employed in order to be eligible for appointment.

1992, c.63, s.5; 2002, c.11, s.8; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Notice of proposed competition

9 The Secretary to Treasury Board shall give such notice of a proposed competition as in his opinion will give all eligible persons a reasonable opportunity of making an application.

2002, c.11, s.9; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Veterans

10(1) The following definitions apply in this section.

“Her Majesty’s Forces” means Her Majesty’s Forces as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada). (*forces de Sa Majesté*)

“honourably released” means honourably released within the meaning of subparagraph 15.01(4)(d) of the QR&O. (*libéré honorablement*)

“primary reserve” means that sub-component of the reserve force known as the Primary Reserve established under subparagraph 2.034(a) of the QR&O. (*première réserve*)

“regular force” means the regular force as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada). (*force régulière*)

“QR&O” means the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces* under the *National Defence Act* (Canada). (*ORFC*)

“reserve force” means the reserve force as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada). (*force de réserve*)

a) déterminer la région où les candidats doivent obligatoirement résider afin d’être admissibles à une nomination, et

b) dans le cas d’un concours restreint, déterminer l’élément, le cas échéant, de la Fonction publique et l’élément, le cas échéant, des services publics désigné par règlement aux fins de l’alinéa b) de la définition « concours restreint » ainsi que la nature des fonctions et le niveau des postes, le cas échéant, où les candidats éventuels doivent être employés pour être admissibles à une nomination.

1992, ch. 63, art. 5; 2002, ch. 11, art. 8; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Appel de candidatures

9 Le secrétaire du Conseil du Trésor doit donner à tout concours qui est organisé la publicité qui, selon lui, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de poser leur candidature.

2002, ch. 11, art. 9; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Anciens combattants

10(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« ancien combattant » S’entend du citoyen canadien qui a rendu des services militaires :

a) ou bien pendant une période continue d’au moins trois ans à titre de membre :

(i) soit de la force régulière et qui a été libéré honorablement,

(ii) soit de la première réserve et qui, s’il n’est plus en service, a été libéré honorablement;

b) ou bien pendant une période continue d’au moins trois ans et dont les services, estime le Ministre, équivalent à ceux qu’énonce le sous-alinéa a)(i) ou (ii) à titre de membre :

(i) soit des forces armées d’un État membre de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord,

(ii) soit des forces de sa Majesté;

“veteran” means a Canadian citizen who has rendered military service

- (a) for at least three continuous years as a member of
 - (i) the regular force and has been honourably released, or
 - (ii) the primary reserve, and if no longer serving, has been honourably released,
- (b) for at least three continuous years and whose service, in the opinion of the Minister, is equivalent to subparagraph (a)(i) or (ii) as a member of
 - (i) the armed forces of a Member State of the North Atlantic Treaty Organization, or
 - (ii) Her Majesty’s Forces, or
- (c) as a member of a class of persons designated by the regulations as having rendered meritorious service. (*ancien combattant*)

10(2) In a competition for appointment to the Civil Service, a preference shall be given to a veteran if the veteran is selected from among the candidates qualified for the position or positions in relation to which the competition is conducted as one of the most qualified candidates and placed on an eligibility list.

1988, c.6, s.2; 2009, c.21, s.6; 2014, c.64, s.1

Selection of qualified candidates

11(1) The Secretary to Treasury Board shall examine and consider all applications received within the time fixed by him or her for the receipt of applications.

11(2) The Secretary to Treasury Board, after having examined and considered the applications, may select for further screening those candidates who best appear to him or her to be the most qualified and suitable for the position or positions for which the competition is conducted.

11(3) The Secretary to Treasury Board, after considering such further material and conducting further screening by means of such examinations, tests, interviews or investigations as he or she considers necessary or desira-

c) ou bien en tant que membre relevant d’une catégorie de personnes que les règlements désignent comme ayant rendu des services méritoires. (*veteran*)

« forces de Sa Majesté » S’entend selon la définition que donne ce terme le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*Her Majesty’s Forces*)

« force de réserve » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*reserve force*)

« force régulière » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*regular force*)

« libéré honorablement » S’entend au sens du sous-alinéa 15.01(4)d des ORFC. (*honourably released*)

« ORFC » Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada). (*QR&O*)

« première réserve » Le sous-élément de la force de réserve appelée la Première réserve constitué en vertu du sous-alinéa 2.034a des ORFC. (*primary reserve*)

10(2) Dans un concours de recrutement pour la Fonction publique, la préférence doit être accordée à un ancien combattant s’il est choisi comme étant l’un des plus qualifiés parmi les candidats qualifiés pour le ou les postes qui font l’objet du concours et s’il est placé sur la liste d’admissibilité.

1988, ch. 6, art. 2; 2009, ch. 21, art. 6; 2014, ch. 64, art. 1

Choix des candidats qualifiés

11(1) Le secrétaire du Conseil du Trésor doit examiner et considérer toutes les demandes reçues dans les délais qu’il a fixés.

11(2) Le secrétaire du Conseil du Trésor peut, après avoir examiné et considéré les demandes, faire une pré-sélection des candidats qui lui semblent être les plus qualifiés et les plus indiqués pour les postes à pourvoir par ce concours.

11(3) Le secrétaire du Conseil du Trésor doit sélectionner les candidats les plus qualifiés et les plus indiqués pour les postes à pourvoir par ce concours après

ble, shall select the candidates who are most qualified and suitable for the position or positions for which the competition is conducted.

2002, c.11, s.10; 2009, c.21, s.7; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Eligibility list

12(1) The Secretary to Treasury Board shall place the names of the candidates who are the most qualified and suitable on a list, to be known as an eligibility list, as the Secretary to Treasury Board considers necessary to provide for the filling of a vacancy or anticipated vacancies.

12(2) Subject to the regulations made by the Board, an eligibility list is valid for such period of time as may be determined by the Secretary to Treasury Board.

2002, c.11, s.11; 2009, c.21, s.8; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Selection process

13(1) Subject to this or any other Act, appointments to and from within the Civil Service shall be made through selection by the appropriate deputy head from an eligibility list provided by the Secretary to Treasury Board.

13(2) The deputy head shall notify the Secretary to Treasury Board of his selection from an eligibility list, the Secretary to Treasury Board shall appoint the person so selected.

13(3) Repealed: 2009, c.21, s.9

13(3.1) Repealed: 2009, c.21, s.9

13(4) Repealed: 2009, c.21, s.9

1992, c.63, s.6; 1993, c.68, s.4; 2002, c.11, s.12; 2009, c.21, s.9; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Repealed

14 Repealed: 2009, c.21, s.10

2009, c.21, s.10

avoir tenu des examens, des épreuves et des entrevues et fait les enquêtes qu'il a jugé nécessaires ou souhaitables.

2002, ch. 11, art. 10; 2009, ch. 21, art. 7; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Liste d'admissibilité

12(1) Le secrétaire du Conseil du Trésor doit inscrire les noms des candidats sélectionnés comme étant les plus qualifiés et les plus indiqués sur une liste dite liste d'admissibilité, ainsi qu'il l'estime nécessaire pour combler une vacance ou des vacances anticipées.

12(2) Sous réserve des règlements établis par le Conseil, toute liste d'admissibilité est valide pour la période de temps que le secrétaire du Conseil du Trésor peut fixer.

2002, ch. 11, art. 11; 2009, ch. 21, art. 8; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Procédé de choix

13(1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les nominations à la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou qui n'en font pas partie, sont effectuées à la suite du choix que l'administrateur général compétent fait à partir de la liste d'admissibilité fournie par le secrétaire du Conseil du Trésor.

13(2) L'administrateur général communique son choix au secrétaire du Conseil du Trésor qui doit nommer la personne choisie.

13(3) Abrogé : 2009, ch. 21, art. 9

13(3.1) Abrogé : 2009, ch. 21, art. 9

13(4) Abrogé : 2009, ch. 21, art. 9

1992, ch. 63, art. 6; 1993, ch. 68, art. 4; 2002, ch. 11, art. 12; 2009, ch. 21, art. 9; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Abrogé

14 Abrogé : 2009, ch. 21, art. 10

2009, ch. 21, art. 10

Positions requiring professional, scientific or technical knowledge

15(1) Appointments to any position or class of positions requiring special professional, scientific or technical knowledge and experience may be made by the Secretary to Treasury Board without competition.

15(2) The Secretary to Treasury Board shall not make an appointment under subsection (1) unless he or she is satisfied that there is a demonstrable lack of qualified persons available in the labour market to fill such a position.

2002, c.11, s.13; 2009, c.21, s.11; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Appointments without competition

16(1) The Secretary to Treasury Board may, without competition, appoint to a position within the Civil Service

(a) any person who is registered in an employment equity program prescribed by regulation,

(b) any person who is participating in a human resource development program prescribed by regulation,

(c) any person who is employed in a portion of the public service listed under Part II or Part III of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act* or in a portion of the public service under Part I of that Schedule that is not a portion of the Civil Service if the person, immediately prior to the appointment, occupied a position for which the requirements are, in the opinion of the Secretary to Treasury Board, substantially similar to the position to which the person is being appointed, or

(d) any person who has been assessed by the Secretary to Treasury Board as being both qualified and suitable for the position if the person

(i) holds an appointment under section 17 for a position with similar requirements, or

(ii) has held an appointment under section 17 for a position with similar requirements within such period of time before the date of the appointment as may be prescribed by regulation.

Postes nécessitant des connaissances professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales

15(1) Le secrétaire du Conseil du Trésor peut, sans concours, faire des nominations à des postes ou à des catégories de postes qui nécessitent des connaissances et une expérience professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales.

15(2) La nomination prévue au paragraphe (1) ne peut être faite que si le secrétaire du Conseil du Trésor est convaincu que l'on puisse établir que les personnes qualifiées pour remplir le poste sont rares sur le marché du travail.

2002, ch. 11, art. 13; 2009, ch. 21, art. 11; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Nomination sans concours

16(1) Le secrétaire du Conseil du Trésor peut, sans concours, nommer à un poste au sein de la Fonction publique,

a) toute personne qui est inscrite à un programme d'égalité d'accès à l'emploi prescrit par règlement;

b) toute personne qui participe à un programme de développement des compétences prescrit par règlement;

c) toute personne qui est employée au sein d'un élément de la Fonction publique figurant dans la partie II ou III de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics* ou dans un élément des services publics figurant dans la partie I de la même annexe sans toutefois faire partie de la Fonction publique, si, immédiatement avant sa nomination, elle occupait un poste pour lequel les exigences sont, selon le secrétaire du Conseil du Trésor, foncièrement les mêmes que celles du poste à pourvoir;

d) toute personne qu'il juge comme étant qualifiée et indiquée pour le poste à pourvoir, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) elle occupe un poste en vertu de l'article 17 pour lequel les exigences sont foncièrement les mêmes;

(ii) elle a, au cours du délai antérieur qui peut être prescrit par règlement, occupé un poste en vertu de l'article 17 pour lequel les exigences sont foncièrement les mêmes.

16(2) Subsection 6(1) does not apply to appointments made under paragraph (1)(a).

16(3) A person who holds or has held a position pursuant to an appointment under section 17 shall not be appointed under paragraph 16(1)(d) unless the person has held or had held the position for a minimum of 6 consecutive months.

16(4) The reference to “6 consecutive months” in subsection (3) shall be read as a reference to “4 months” if the person who has held or had held the position was a university or community college student or an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

1992, c.63, s.7; 2002, c.11, s.14; 2009, c.21, s.12; 2010, c.17, s.1; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Effective administrative processes

16.1 The Secretary to Treasury Board and any deputy head to whom a power of appointment has been delegated shall ensure that processes surrounding competitions, appointments and any review processes provided for under this Act are conducted in a timely manner with integrity, respect and impartiality.

2009, c.21, s.13; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Temporary or casual appointments

17(1) A deputy head or his or her delegate may make a casual or temporary appointment in accordance with this section.

17(2) Subsection 6(1) does not apply to an appointment under this section.

17(3) If the work requirements are temporary or sporadic in nature, a casual appointment, or a series of casual appointments, may be made, but no appointment shall be made if the total of the time worked by the person under all previous casual or temporary appointments in the same portion of the Civil Service exceeds 260 paid days in a 24 month period.

16(2) Le paragraphe 6(1) ne s’appliquent pas aux nominations faites en vertu de l’alinéa (1)a).

16(3) La personne qui occupe ou a occupé un poste en vertu de l’article 17 ne peut être nommée en vertu de l’alinéa 16(1)d) à moins d’avoir occupé le poste pendant une période minimale de six mois consécutifs.

16(4) Le renvoi à « six mois consécutifs » au paragraphe (3) s’interprète comme un renvoi à « quatre mois » dans le cas où la personne qui a occupé ou avait occupé le poste était soit un étudiant d’une université ou d’un collègue communautaire, soit un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle*.

1992, ch. 63, art. 7; 2002, ch. 11, art. 14; 2009, ch. 21, art. 12; 2010, ch. 17, art. 1; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Processus administratif efficace

16.1 Il incombe au secrétaire du Conseil du Trésor et à l’administrateur général à qui le pouvoir de nomination est délégué de s’assurer que les processus de concours, de nomination et de révision prévus par la présente loi se déroulent avec respect et intégrité, de façon diligente et impartiale.

2009, ch. 21, art. 13; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Nominations à titre temporaire ou occasionnel

17(1) L’administrateur général ou son délégué peut faire des nominations à titre occasionnel ou temporaire comme le prévoit le présent article.

17(2) Le paragraphe 6(1) ne s’applique pas à une nomination faite en vertu du présent article.

17(3) Dans les cas où une surcharge de travail se manifeste de façon temporaire ou sporadique, on peut procéder à une nomination à titre occasionnel ou à une série de nominations à titre occasionnel, mais une telle nomination ne peut être faite si, dans le cadre de toutes ses nominations précédentes à titre occasionnel ou temporaire au sein du même élément de la Fonction publique, la personne concernée a travaillé au total plus de deux cent soixante jours payés dans une période de vingt-quatre mois.

17(4) Subsection (3) does not apply to a university or community college student or an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

17(5) If the work requirements are anticipated to be for an anticipated term of one year or more, a temporary appointment may be made for a term that is not less than one year and not more than 3 years, but no appointment shall be made if the total of the consecutive terms of all previous casual or temporary appointments of that person in the same portion of the Civil Service exceeds 3 years.

17(6) A temporary appointment may be made of a person who would otherwise be ineligible for an appointment under subsection (5) only if a period of 12 months has elapsed since that person last ceased to work in that portion of the Civil Service.

17(7) A person who holds a position under a casual or temporary appointment may apply for any closed competition after having held the position for a minimum of 6 consecutive months.

17(8) A person who holds a position under a temporary or casual appointment before the commencement of this subsection and whose employment was not terminated before the commencement of this subsection continues to be so employed, unless such employment is terminated.

1992, c.63, s.8; 1993, c.68, s.5; 1998, c.21, s.1; 2002, c.11, s.15; 2009, c.21, s.14; 2010, c.17, s.2; 2019, c.12, s.4

Ministerial staff

18(1) A minister may appoint his executive assistant and other members of his personal staff.

18(2) A person who is employed under subsection (1) ceases to be so employed thirty days after the person holding the position of such minister ceases to hold that position.

18(3) Repealed: 1988, c.6, s.3

18(4) A person who is employed under subsection (1) may be a candidate in closed competitions while so employed at any time after six months immediately following the date that person becomes employed under subsection (1) and, in relation to a closed competition in

17(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à un étudiant d'une université ou d'un collège communautaire, ni à un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

17(5) Dans les cas où l'on prévoit que la surcharge de travail se fera sentir pour plus d'un an, on peut procéder à une nomination à titre temporaire pour une durée d'un an au moins sans toutefois dépasser trois ans mais la nomination ne peut être faite si elle fait en sorte que la personne concernée passe plus de trois ans sans interruption au sein du même élément de la Fonction publique à titre occasionnel et à titre temporaire.

17(6) Il est possible de procéder à une nomination temporaire proscrite par le paragraphe (5) dans les cas où il s'est écoulé plus de douze mois depuis que la personne concernée a cessé de travailler au sein de cet élément de la Fonction publique.

17(7) La personne qui occupe un poste à titre occasionnel ou temporaire et qui y est depuis au moins six mois consécutifs a le droit de se porter candidate aux concours restreints.

17(8) La personne qui occupe un poste à titre occasionnel ou temporaire à l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue d'occuper le poste jusqu'à la fin de la période pour laquelle elle a été nommée.

1992, ch. 63, art. 8; 1993, ch. 68, art. 5; 1998, ch. 21, art. 1; 2002, ch. 11, art. 15; 2009, ch. 21, art. 14; 2010, ch. 17, art. 2; 2019, ch. 12, art. 4

Membre du cabinet d'un ministre

18(1) Un ministre peut nommer son directeur de cabinet et les autres membres de son cabinet.

18(2) Une personne employée en vertu du paragraphe (1) cesse d'être ainsi employée trente jours après que le ministre cesse d'occuper son poste.

18(3) Abrogé : 1988, ch. 6, art. 3

18(4) Une personne employée en vertu du paragraphe (1) peut être candidate aux concours restreints pendant qu'elle est ainsi employée à tout moment après les six mois qui suivent immédiatement la date à laquelle cette personne devient un employé en vertu du paragraphe (1) et, à l'égard du concours restreint auquel elle est

which that person is a candidate, has the status of an employee for the purposes of sections 33, 33.1 and 33.2.

1987, c.10, s.1; 1988, c.6, s.3; 2009, c.21, s.15

Rate of pay

19 Subject to any direction of a special or general character that may be made pursuant to the *Financial Administration Act*, the Secretary to Treasury Board, after consultation with the deputy head concerned, may make an appointment to a position at any rate in the scale of rates of pay that may be established for that position.

2002, c.11, s.16; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

CONDITIONS OF SERVICE

Termination of employment – deputy head or employee

20 Subject to the provisions of this Act or any other Act, termination of the employment of a deputy head or an employee shall be governed by the ordinary rules of contract.

Termination of employment – specified period, temporary or casual

21(1) An employee who is appointed for a specified period ceases to be an employee at the expiration of that period.

21(2) A person who is appointed on a temporary or casual basis ceases to be employed at the expiration of the temporary or casual employment.

1992, c.63, s.9

Oath of employment

22 Every deputy head and employee shall, upon appointment to the Civil Service, take and subscribe the following oath or make and substitute the following affirmation:

I, (A.B.) solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil the duties that devolve upon me by reason of my employment in the Civil Service and that I will not, without due authority in that behalf, disclose or make known any matter that comes to my knowledge by reason of such employment. (In the case where an oath is taken add “So help me God”).

candidate, a le statut d’un employé aux fins des articles 33, 33.1 et 33.2.

1987, ch. 10, art. 1; 1988, ch. 6, art. 3; 2009, ch. 21, art. 15

Taux de traitement

19 Sous réserve de toute directive de caractère général ou particulier qui peut être émise en application de la *Loi sur l’administration financière*, le secrétaire du Conseil du Trésor, après consultation de l’administrateur général intéressé, peut effectuer une nomination à un poste à l’un quelconque des taux de traitement figurant dans l’échelle des traitements prévue pour ce poste.

2002, ch. 11, art. 16; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

CONDITIONS D’EMPLOI

Cessation d’emploi – administrateur général ou employé

20 Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, la cessation d’emploi d’un administrateur général ou d’un employé est régie par les règles contractuelles ordinaires.

Cessation d’emploi – période déterminée, temporaire ou occasionnel

21(1) Un employé nommé pour une période déterminée cesse d’être un employé à l’expiration de celle-ci.

21(2) Une personne nommée à titre temporaire ou occasionnel cesse d’être employée à l’expiration de cet emploi.

1992, ch. 63, art. 9

Serment ou affirmation solennelle d’emploi

22 Les administrateurs généraux et les employés doivent, après leur nomination à la Fonction publique, prêter et souscrire le serment suivant ou faire et souscrire l’affirmation solennelle suivante :

Moi, (A.B.), je jure (ou j’affirme) solennellement et sincèrement que je m’acquitterai fidèlement et consciencieusement des devoirs qui me seront impartis du fait de mon emploi dans la Fonction publique et que je ne divulguerai ni ne révélerai rien de ce qui viendra à ma connaissance de ce fait sans y être dûment autorisé. (En cas de serment, ajouter : « Que Dieu me soit en aide »).

Probation

23(1) An employee appointed on other than a temporary or casual basis shall be considered to be on probation from the date of his appointment for a period of six months immediately following the date on which the person reports to the deputy head or his designate for duty; and on the expiration of such period of six months the deputy head or his designate may extend the probationary period for further periods of three months but, subject to subsection (2), the total probationary period shall not exceed twelve months.

23(2) In the event of the absence of an employee from duty for a continuous period exceeding thirty calendar days during the probationary period, which the deputy head of the portion of the Civil Service in which the employee is employed certifies as having been unavoidable, the probationary period shall be extended for a period equal to the number of days of such absence.

23(3) Where an appointment is made from within the Civil Service, the deputy head or his designate may, if he considers it appropriate in any case, reduce or waive the probationary period.

23(3.1) The deputy head of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour or his or her designate may, if he or she considers it appropriate in any case, waive the probationary period of a term instructor at the New Brunswick College of Craft and Design in relation to the second or subsequent appointment of the term instructor to the same position or a similar position at the New Brunswick College of Craft and Design.

23(4) The deputy head may, at any time during the probationary period, give notice to the employee and to the Secretary to Treasury Board that he intends to reject the employee at the end of such notice period as the Secretary to Treasury Board may establish for any employee or class of employees and, unless the Secretary to Treasury Board appoints the employee to another position in the Civil Service before the end of the notice period applicable in the case of the employee, the employee ceases to be an employee at the end of that period.

23(5) Notwithstanding anything in this Act, a person who ceases to be an employee pursuant to subsection (4)

(a) shall, if the appointment held by him was made from within the Civil Service, and

Stage

23(1) Un employé nommé autrement qu'à titre temporaire ou occasionnel est considéré comme étant en stage pendant une période de six mois courant à partir de la date à laquelle l'intéressé s'est présenté à l'administrateur général ou à son représentant pour prendre son service, et, à l'expiration de cette période de six mois, l'administrateur général ou son représentant peut prolonger le stage pour des périodes de trois mois, sans toutefois que sa durée totale puisse, sous réserve du paragraphe (2), dépasser douze mois.

23(2) Lorsqu'un employé est absent de son poste pendant une période continue dépassant trente jours au cours du stage et que l'administrateur général de l'élément de la Fonction publique où l'employé travaille certifie que cette absence est inévitable, le stage est prolongé d'une durée égale au nombre de jours de l'absence.

23(3) Lorsque la personne nommée appartient déjà à la Fonction publique, l'administrateur général ou son représentant peut, s'il le juge opportun dans un cas donné, réduire ou supprimer le stage.

23(3.1) L'administrateur général du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ou son représentant peut, s'il le juge approprié dans tout cas, supprimer la période de probation d'un instructeur à terme au New Brunswick College of Craft and Design relativement à la deuxième nomination ou à une nomination subséquente de l'instructeur à terme au même poste ou à un poste similaire au New Brunswick College of Craft and Design.

23(4) L'administrateur général peut, à tout moment pendant le stage, informer l'employé et le secrétaire du Conseil du Trésor qu'il a l'intention de renvoyer l'employé à l'expiration de la période de préavis fixée par le secrétaire du Conseil du Trésor pour un employé ou pour une catégorie d'employés et l'employé cesse d'être un employé à l'expiration de la période de préavis qui lui est applicable si le secrétaire du Conseil du Trésor ne le nomme pas au préalable à un autre poste dans la Fonction publique.

23(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, toute personne qui cesse d'être employée en application du paragraphe (4)

a) doit, si elle appartenait déjà à la Fonction publique avant sa nomination, et

(b) may in any other case,

be placed by the Secretary to Treasury Board on such eligibility lists and in such place thereon as in the opinion of the Secretary to Treasury Board is commensurate with his qualifications.

1988, c.6, s.4; 1998, c.21, s.2; 1998, c.41, s.18; 2002, c.11, s.17; 2010, c.N-4.05, s.57; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Resignation

24 An employee may resign from the Civil Service by giving to the deputy head or his designate notice in writing of his intention to resign and the employee ceases to be an employee on the day as of which the deputy head or his designate accepts in writing his resignation.

Abandonment of position

25 An employee who is absent from duty for a period of five consecutive working days or more, otherwise than for reasons over which, in the opinion of the deputy head, the employee has no control, may be declared by the deputy head to have abandoned the position he occupied, and thereupon the employee ceases to be an employee.

Lay-offs

26(1) When the services of an employee are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function, the deputy head, in accordance with regulations made by the Board, may lay off the employee.

26(2) An employee ceases to be an employee when he is laid off pursuant to subsection (1).

26(3) Notwithstanding anything in this Act, for a period of one year after an employee has been laid off, the name of the employee who has been laid off shall be placed by the Secretary to Treasury Board on those eligibility lists for which in the opinion of the Secretary to Treasury Board the employee is qualified.

26(4) Notwithstanding subsection (2), an employee who is laid off is entitled during such period as the Secretary to Treasury Board may determine for any case or

b) peut, dans tout autre cas,

être inscrite par le secrétaire du Conseil du Trésor sur les listes d'admissibilité et au rang sur celles-ci qui, selon ce dernier, correspondent à ses compétences.

1988, ch. 6, art. 4; 1998, ch. 21, art. 2; 1998, ch. 41, art. 18; 2002, ch. 11, art. 17; 2010, ch. N-4.05, art. 57; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Démission

24 Un employé peut démissionner de la Fonction publique en avisant par écrit l'administrateur général ou son représentant de son intention de démissionner et il cesse d'appartenir à la Fonction publique le jour où l'administrateur général ou son représentant accepte par écrit sa démission.

Abandon de poste

25 Lorsqu'un employé s'absente de son poste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, sauf pour des raisons qui, de l'avis de l'administrateur général, sont indépendantes de sa volonté, ce dernier peut déclarer que l'employé a abandonné son poste et celui-ci cesse dès lors d'être employé.

Licenciement

26(1) Lorsque le manque de travail ou la suppression d'une fonction rend les services d'un employé inutiles, l'administrateur général peut, conformément aux règlements du Conseil, licencier l'employé.

26(2) Un employé cesse d'être un employé lorsqu'il est licencié conformément au paragraphe (1).

26(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, pendant une période d'un an après le licenciement d'un employé, le secrétaire du Conseil du Trésor doit inscrire le nom de l'employé qui a été licencié sur les listes d'admissibilité pour lesquelles le secrétaire du Conseil du Trésor est d'avis que l'employé possède les compétences voulues.

26(4) Nonobstant le paragraphe (2), l'employé qui est licencié a le droit, pendant la durée fixée par le secrétaire du Conseil du Trésor pour tout cas ou toute catégorie de

class of cases, to enter any closed competition for which he would have been eligible had he not been laid off.

1992, c.63, s.10; 2002, c.11, s.18; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Repealed

27 Repealed: 1992, c.87, s.1

1992, c.87, s.1

Restrictions on political involvement – deputy head or employee

27.1(1) No person who is a deputy head or an employee shall

(a) directly or indirectly use the authority or official influence inherent in the person's position as a deputy head or an employee to control, modify or otherwise influence the political activities of another person,

(b) engage in any form of political activity during working hours, or

(c) at any time engage in a political activity in a manner or to an extent that could result in a perception that the person is not fulfilling the duties and responsibilities of the person's position impartially or effectively or that otherwise could cause the person not to be in compliance with the oath taken under section 22.

27.1(2) No person shall, in any manner,

(a) compel a deputy head or an employee to take part in a political activity or contribute money to the funds of a candidate in any election or of a political party,

(b) threaten or discriminate against a deputy head or an employee because the deputy head or employee refused to engage in any political activity or contribute money to the funds of a candidate in any election or of a political party, or

(c) subject to section 27.4, threaten or discriminate against a deputy head or an employee because the deputy head or employee engaged in political activity

cas, de prendre part à tout concours restreint auquel il aurait été admissible s'il n'avait pas été licencié.

1992, ch. 63, art. 10; 2002, ch. 11, art. 18; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Abrogé

27 Abrogé : 1992, ch. 87, art. 1

1992, ch. 87, art. 1

Restrictions au sujet de l'engagement politique – administrateur général ou employé

27.1(1) Nul administrateur général ou employé ne peut

a) utiliser directement ou indirectement la situation d'autorité ou l'influence officielle inhérente à son poste à titre d'administrateur général ou d'employé pour contrôler, modifier ou autrement influencer les activités politiques d'une autre personne,

b) s'engager dans un genre d'activité politique quel qu'il soit pendant les heures de travail, ou

c) en aucun temps s'engager dans une activité politique d'une manière ou dans une mesure qui pourrait avoir comme conséquence de donner l'impression que l'administrateur général ou l'employé ne remplit pas les fonctions et responsabilités de son poste impartialement ou efficacement ou qui pourrait autrement faire que l'administrateur général ou l'employé ne se conformerait pas au serment prêté en vertu de l'article 22.

27.1(2) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit,

a) contraindre un administrateur général ou un employé à participer à une activité politique ou à donner une somme d'argent à la caisse d'un candidat à une élection ou d'un parti politique,

b) menacer un administrateur général ou un employé ou établir une discrimination contre un administrateur général ou un employé en raison du refus de l'administrateur général ou de l'employé de s'engager dans une activité politique ou de donner une somme d'argent à la caisse d'un candidat à une élection ou d'un parti politique, ou

c) sous réserve de l'article 27.4, menacer un employé ou un administrateur général ou établir une discrimination contre un employé ou un administrateur

or contributed money to the funds of a candidate in any election or of a political party.

1994, c.62, s.1

Restrictions on political involvement – politically restricted employee

27.2(1) In this section

“central agency” means a portion of the public service of the Province prescribed by regulation for the purposes of this definition; (*organisme central*)

“politically restricted employee” means a person, other than a deputy head in the Premier’s Office, who is

- (a) a deputy head,
- (b) an employee who occupies a position that is classified in the senior executive group or who has responsibilities equivalent to those of positions classified in the senior executive group,
- (c) an employee whose duties and responsibilities as an employee include providing advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options to the Premier, a Minister, Executive Council, a member of Executive Council, a committee of or a member of a committee of Executive Council or a deputy head,
- (d) an employee whose duties and responsibilities as an employee include providing legal advice or other legal services to the Premier, a Minister, Executive Council, a member of Executive Council, a committee of or a member of a committee of Executive Council, a deputy head or any other employee, or
- (e) an employee of a central agency who participates in decision making in relation to, or otherwise actively contributes to, the formulation of policies of the provincial government. (*employé limité dans son activité politique*)

27.2(2) If an employee and the deputy head of the portion of the Civil Service in which the employee works do not agree as to whether or not the employee is a politi-

général en raison du fait que l’administrateur général ou l’employé s’est engagé dans une activité politique ou a donné une somme d’argent à la caisse d’un candidat à une élection ou d’un parti politique.

1994, ch. 62, art. 1

Restrictions au sujet de l’engagement politique – employé limité dans son activité politique

27.2(1) Dans le présent article

« employé limité dans son activité politique » désigne une personne, autre que l’administrateur général au Cabinet du Premier ministre, qui est

- a) un administrateur général,
- b) un employé qui occupe un poste classifié dans le groupe administratif senior ou qui a des responsabilités équivalentes à celles des postes classifiés dans le groupe administratif senior,
- c) un employé dont les fonctions et responsabilités à titre d’employé comprennent la fourniture d’avis, d’opinions, de propositions, de recommandations, d’analyses ou de choix de politiques au Premier ministre, à un ministre, au Conseil exécutif ou à un membre du Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre d’un comité du Conseil exécutif ou à un administrateur général,
- d) un employé dont les fonctions et responsabilités à titre d’employé comprennent la fourniture d’avis juridiques ou d’autres services juridiques au Premier ministre, à un ministre, au Conseil exécutif, à un membre du Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre d’un comité du Conseil exécutif, à un administrateur général ou à un autre employé, ou
- e) un employé d’un organisme central qui participe à la prise de décision relativement à la formulation des politiques du gouvernement provincial, ou qui y contribue activement d’une autre manière. (*politically restricted employee*)

« organisme central » désigne une partie de la Fonction publique de la province prescrite par règlement aux fins de la présente définition. (*central agency*)

27.2(2) Si un employé et l’administrateur général de la partie de la Fonction publique dans laquelle l’employé travaille ne s’entendent pas sur la question de savoir si

cally restricted employee as described in paragraphs (a) to (e) of the definition “politically restricted employee” in subsection (1), the determination of the deputy head shall prevail and be final.

27.2(3) Subject to subsection (5), no politically restricted employee shall

(a) work for, on behalf of or against

(i) a candidate for election as a member of the House of Commons of Canada or a member of the Legislative Assembly, or

(ii) a registered political party, or

(b) be a candidate for election as a member described in subparagraph (a)(i).

27.2(4) Subject to subsection (5), a politically restricted employee who intends to work for, on behalf of or against a candidate or a registered political party or to be a candidate, as described in paragraph (3)(a) or (b), shall resign from his or her position effective on or before commencing the work or publicly announcing an intention to run, as the case may be.

27.2(5) A politically restricted employee does not violate subsection (3) and is not required to resign under subsection (4) by reason only of attending a political meeting, contributing money for the funds of a candidate for election as a member described in subparagraph (3)(a)(i) or contributing money for the funds of a registered political party.

1994, c.62, s.1

Restrictions on political involvement – running as a candidate

27.3(1) This section applies to employees who are not politically restricted employees as described in, or by reason of the operation of, section 27.2.

27.3(2) An employee who intends to run as a candidate in a federal or provincial election shall, before publicly announcing an intention to run and before filing nomination papers with the returning officer, apply to

l’employé est un employé limité dans son activité politique au sens de ce qui est mentionné aux alinéas a) à e) de la définition « employé limité dans son activité politique » au paragraphe (1), la décision de l’administrateur général a priorité et est définitive.

27.2(3) Sous réserve du paragraphe (5), nul employé limité dans son activité politique ne peut

a) travailler pour ou contre ou représenter

(i) un candidat à une élection comme membre de la Chambre des communes du Canada ou membre de l’Assemblée législative, ou

(ii) un parti politique enregistré, ou

b) être candidat à une élection d’un membre visé au sous-alinéa a)(i).

27.2(4) Sous réserve du paragraphe (5), un employé limité dans son activité politique qui a l’intention de travailler pour ou contre un candidat ou comme représentant d’un candidat ou pour ou contre un parti politique enregistré ou comme représentant d’un parti politique enregistré, ou de se porter candidat, tel que le mentionne l’alinéa (3)a) ou b), doit démissionner de son poste et cette démission prend effet avant ou au moment de commencer ce travail ou d’annoncer publiquement sa candidature, selon le cas.

27.2(5) Un employé limité dans son activité politique ne contrevient pas au paragraphe (3) et n’est pas requis de démissionner en vertu du paragraphe (4) pour l’unique raison qu’il assiste à une réunion politique, qu’il donne une somme d’argent à la caisse d’un candidat à une élection comme membre visé au sous-alinéa (3)a)(i) ou qu’il donne une somme d’argent à la caisse d’un parti politique enregistré.

1994, ch. 62, art. 1

Restrictions au sujet de l’engagement politique – candidat à une élection

27.3(1) Le présent article s’applique aux employés qui ne sont pas des employés limités dans leur activité politique au sens ou en vertu de l’application de l’article 27.2.

27.3(2) Un employé qui a l’intention de se présenter comme candidat à une élection fédérale ou provinciale doit, avant d’annoncer publiquement son intention de se présenter et avant de remplir sa déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin, faire une demande de

the employee's deputy head for, and obtain, a leave of absence without pay.

27.3(3) A deputy head may grant a leave of absence without pay to an employee applying under subsection (2) for the purpose of seeking nomination as a candidate and of being a candidate in a federal or provincial election.

27.3(4) A leave of absence under this section

(a) shall commence no later than the day on which the employee files the nomination papers with the returning officer, and

(b) subject to subsections (8), (9) and (10), shall terminate on the fourteenth day after the day on which the results of the election to which the leave relates are officially declared.

27.3(5) The time period during which a leave of absence under this section is taken shall not count as service.

27.3(6) The taking of a leave of absence under this section shall not be considered to be a break in service.

27.3(7) Subject to subsections (8), (9) and (10), an employee who takes a leave of absence under this section may return on the original termination day established under paragraph (4)(b) to the same position held by the employee before the leave commenced.

27.3(8) If an employee takes a leave of absence under this section, is not nominated as or ceases to be a candidate before the election occurs and notifies the deputy head in writing at least fourteen days before the leave terminates that he or she wishes both to terminate the leave and return to the employee's position earlier than the original termination day, the employee may return to the position on

(a) the fourteenth day after the day on which the notice is given, or

(b) another day preceding the original termination day, if the deputy head and the employee agree on such a day.

27.3(9) If an employee takes a leave of absence under this section, runs in the election as a candidate and is not officially declared elected, the employee may return to the employee's position on a day that is between the day

congé sans traitement à son administrateur général et obtenir ce congé.

27.3(3) Un administrateur général peut accorder un congé sans traitement à un employé qui le demande en vertu du paragraphe (2) aux fins de se faire déclarer candidat et d'être candidat à une élection fédérale ou provinciale.

27.3(4) Un congé en vertu du présent article

a) doit débiter au plus tard le jour où l'employé dépose sa déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin, et

b) sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), doit prendre fin le quatorzième jour qui suit le jour où les résultats de l'élection à laquelle se rapporte le congé sont officiellement annoncés.

27.3(5) La période pendant laquelle un congé en vertu du présent article est pris ne peut compter comme une période de service.

27.3(6) Un congé pris en vertu du présent article ne constitue pas un bris de service.

27.3(7) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), un employé qui prend un congé en vertu du présent article peut, le jour établi initialement en vertu de l'alinéa (4)b), retourner dans le même poste que l'employé occupait avant que le congé ne débute.

27.3(8) Si un employé prend un congé en vertu du présent article, qu'il n'est pas déclaré candidat ou qu'il se désiste avant que l'élection n'ait lieu et avise l'administrateur général par écrit au moins quatorze jours avant que le congé ne prenne fin de son intention à la fois de mettre fin à son congé et de retourner dans son poste plus tôt que le jour où le congé devait initialement prendre fin, l'employé peut retourner dans son poste

a) le quatorzième jour qui suit le jour où l'avis est donné, ou

b) un autre jour avant le jour où le congé devait initialement prendre fin, si l'administrateur général et l'employé s'entendent pour le jour.

27.3(9) Si un employé prend un congé en vertu du présent article, qu'il participe à l'élection comme candidat mais n'est pas déclaré officiellement élu, l'employé peut retourner dans son poste le jour qui se trouve entre le

of the declaration and the original termination day, if the deputy head and the employee agree on such a day.

27.3(10) If an employee takes a leave of absence under this section and is officially declared elected in the election to the House of Commons of Canada or to the Legislative Assembly, the employee's leave terminates and the employee ceases to be an employee on the day of the declaration.

1994, c.62, s.1

Restrictions on political involvement – violation or failure to comply

27.4 A deputy head or an employee who violates or fails to comply with a provision of section 27.1, 27.2 or 27.3 shall be dismissed from the Civil Service.

1994, c.62, s.1

EXCLUSIONS

Exclusion of persons, positions from application of Act

28 In any case where the Lieutenant-Governor in Council decides, on the recommendation of the Secretary to Treasury Board, that it is not practicable nor in the best interests of the Civil Service to apply this Act or any provision of this Act to any position or person or class of positions or persons, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, exclude such position or person or class of positions or persons in whole or in part from the operation of this Act; and the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Secretary to Treasury Board, reapply any of the provisions of this Act to any position or person or class of positions or persons so excluded.

2002, c.11, s.19; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

CIVIL SERVICE COMMISSION

Repealed: 1993, c.68, s.6

1993, c.68, s.6

Repealed

29 Repealed: 1993, c.68, s.7

1988, c.6, s.5; 1993, c.68, s.7

jour de la déclaration et le jour où le congé devait prendre fin initialement, si l'administrateur général et l'employé s'entendent pour le jour.

27.3(10) Si un employé prend un congé en vertu du présent article et qu'il est officiellement déclaré élu à l'élection à la Chambre des communes du Canada ou à l'Assemblée législative, le congé de l'employé prend fin et l'employé cesse d'être un employé le jour où il est déclaré élu.

1994, ch. 62, art. 1

Restrictions au sujet de l'engagement politique – contravention ou omission

27.4 L'administrateur général ou l'employé qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de l'article 27.1, 27.2 ou 27.3 doit être congédié de la Fonction publique.

1994, ch. 62, art. 1

EXCLUSIONS

Dispense de l'application de la loi à certains postes ou personnes

28 Dans le cas où il décide, sur la recommandation du secrétaire du Conseil du Trésor, qu'il n'est ni possible, ni dans l'intérêt de la Fonction publique, d'appliquer la présente loi ou toute disposition de celle-ci à un poste ou à une personne, ou encore à une catégorie de postes ou de personnes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, exclure ce poste, cette personne ou cette catégorie de postes ou de personnes de l'application de la présente loi totalement ou partiellement et il peut aussi, sur la recommandation du secrétaire du Conseil du Trésor, remettre en vigueur certaines dispositions de la présente loi pour le poste ou la personne ou la catégorie de postes ou de personnes faisant l'objet de l'exclusion.

2002, ch. 11, art. 19; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Abrogé : 1993, ch. 68, art. 6

1993, ch. 68, art. 6

Abrogé

29 Abrogé : 1993, ch. 68, art. 7

1988, ch. 6, art. 5; 1993, ch. 68, art. 7

Repealed

30 Repealed: 1993, c.68, s.8
1993, c.68, s.8

POWERS AND DUTIES OF THE OMBUD

2017, c.1, s.6

Powers and duties of the Ombud**31(1)** The Ombud

- (a) may engage any persons as the Ombud considers necessary in order to fulfil the Ombud's responsibilities under this Act,
- (b) may investigate and report upon a complaint made under section 33.2,
- (c) may, in such manner and subject to such terms and conditions as the Ombud directs, delegate in writing to persons designated by the Ombud any of the powers of the Ombud under this Act, except the power to engage persons under paragraph (a), the power of delegation, the power of appointment and the power to make an annual report required under subsection 36(1) and may revise or rescind and reinstate any such delegation,
- (d) may advise the Secretary to Treasury Board of matters discovered during investigations and make recommendations with respect to those matters, and
- (e) may do such other acts and things as may be necessary for the proper administration of the provisions of this Act for which the Ombud is responsible.

31(2) A person purporting to exercise a power of the Ombud by virtue of a designation under paragraph (1)(c) shall produce evidence of the authority to exercise that power when required to do so.

1992, c.87, s.2; 1993, c.68, s.10; 2002, c.11, s.20; 2009, c.21, s.16; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27; 2017, c.1, s.6

Application of the *Inquiries Act*

31.1 For the purposes of any investigation or hearing conducted under this Act, the Ombud has all the powers and privileges conferred on a commissioner appointed under the *Inquiries Act* for the purposes of that Act and

Abrogé

30 Abrogé : 1993, ch. 68, art. 8
1993, ch. 68, art. 8

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'OMBUD

2017, ch. 1, art. 6

Pouvoirs et fonctions de l'ombud**31(1)** L'ombud

- a) peut engager les personnes dont il estime avoir besoin pour remplir les attributions que lui confère la présente loi,
- b) peut, à la suite de la plainte prévue à l'article 33.2, procéder à une enquête et en faire rapport,
- c) peut déléguer par écrit, de la manière et sous réserve des modalités et conditions que l'ombud peut ordonner, à des personnes désignées par l'ombud tous pouvoirs de l'ombud en vertu de la présente loi, sauf le pouvoir d'engager des personnes en vertu de l'alinéa a), le pouvoir de délégation, le pouvoir de nomination et le pouvoir de faire un rapport annuel requis en vertu du paragraphe 36(1) et peut réviser ou annuler et rétablir toute délégation,
- d) peut signaler au secrétaire du Conseil du Trésor tout fait découvert au cours de ses enquêtes et faire des recommandations à ce sujet, et
- e) peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application des dispositions de la présente loi qui relèvent de l'ombud.

31(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir de l'ombud en vertu d'une désignation prévue à l'alinéa (1)c) doit fournir la preuve qu'il est autorisé à exercer ces pouvoirs lorsqu'il en est requis.

1992, ch. 87, art. 2; 1993, ch. 68, art. 10; 2002, ch. 11, art. 20; 2009, ch. 21, art. 16; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27; 2017, ch. 1, art. 6

Application de la *Loi sur les enquêtes*

31.1 Aux fins de toute enquête ou audience effectuée en vertu de la présente loi, l'ombud a tous les pouvoirs et privilèges conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* aux fins de cette Loi, et cette Loi,

that Act, when applicable to and not inconsistent with this Act, applies to this Act.

1993, c.68, s.11; 2017, c.1, s.6

Conflict of law

31.2 If a conflict exists between this Act or any regulation made under it and the *Ombud Act* or any regulation made under it, this Act and any regulation made under it shall prevail.

1993, c.68, s.11; 2017, c.1, s.6

Prohibition

31.3 Despite subsection 12(2) and section 14 of the *Ombud Act* and section 33.2 of this Act, the Ombud, an assistant or employee of Ombud New Brunswick or any other person appointed or designated to act on behalf of the Ombud or to whom the Ombud has delegated any powers of the Ombud shall not

(a) commence or continue to hear a complaint or investigate a complaint under this Act if the subject of the complaint has been, becomes or is the subject of an investigation or the making of recommendations under the *Ombud Act*, or

(b) commence or continue, under the *Ombud Act*, to investigate or make recommendations respecting a grievance or other matter if the subject of the grievance or other matter, after the commencement of this paragraph, was or becomes or is the subject of an investigation or complaint under this Act.

1993, c.68, s.11; 2009, c.21, s.17; 2017, c.1, s.6

INQUIRIES AND APPEALS

Repealed: 2009, c.21, s.18

2009, c.21, s.18

Repealed

32 Repealed: 2009, c.21, s.19

1993, c.68, s.12; 2002, c.11, s.21; 2009, c.21, s.18; 2009, c.21, s.19

lorsqu'elle est applicable à la présente loi et qu'elle n'y est pas incompatible, s'applique à la présente loi.

1993, ch. 68, art. 11; 2017, ch. 1, art. 6

Conflit de lois

31.2 En cas de conflit entre la présente loi ou l'un de ses règlements et la *Loi sur l'ombud* ou l'un de ses règlements, la présente loi et ses règlements ont priorité.

1993, ch. 68, art. 11; 2017, ch. 1, art. 6

Interdiction

31.3 Par dérogation au paragraphe 12(2) et à l'article 14 de la *Loi sur l'ombud* ainsi qu'à l'article 33.2 de la présente loi, l'ombud, son adjoint, une personne qu'il nomme ou désigne pour le représenter ou à qui il délègue un pouvoir ou un autre employé d'Ombud Nouveau-Brunswick ne peut faire ce qui suit :

a) commencer ou continuer à instruire une plainte ou à faire enquête à la suite d'une plainte portée en vertu de la présente loi si la personne qui en fait l'objet devient, fait ou a fait l'objet d'une enquête ou de recommandations en vertu de la *Loi sur l'ombud*;

b) commencer ou continuer à faire enquête ou à faire des recommandations en vertu de la *Loi sur l'ombud* à l'égard d'un grief ou d'une autre affaire si, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, la personne qui en fait l'objet devient, fait ou a fait l'objet d'une enquête ou d'une plainte en vertu de la présente loi.

1993, ch. 68, art. 11; 2009, ch. 21, art. 17; 2017, ch. 1, art. 6

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET APPELS

Abrogé : 2009, ch. 21, art. 18

2009, ch. 21, art. 18

Abrogé

32 Abrogé : 2009, ch. 21, art. 19

1993, ch. 68, art. 12; 2002, ch. 11, art. 21; 2009, ch. 21, art. 18; 2009, ch. 21, art. 19

COMPLAINTS

2009, c.21, s.20

Explanation to employee - closed competition

33(1) If an employee applies for a closed competition and is unsuccessful in obtaining the appointment, the employee may, within 30 days after being notified under subsection (2), request an explanation from the Secretary to Treasury Board as to the reasons why he or she was not successful.

33(2) The Secretary to Treasury Board shall notify each employee who has been unsuccessful in a competition referred to in subsection (1) as soon as practicable after the successful candidate has been appointed.

33(3) The Secretary to Treasury Board shall provide the unsuccessful candidate with an explanation as soon as practicable, but in any event not later than 30 days after the date on which he or she received the request.

1992, c.63, s.11; 1993, c.68, s.13; 2002, c.11, s.22; 2009, c.21, s.21; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Complaint to Secretary to Treasury Board

33.1(1) If a candidate is screened in for further assessment under subsection 11(2) in an open competition or a closed competition, and is unsuccessful in obtaining an appointment, the candidate may, after being notified under subsection (2), make a complaint to the Secretary to Treasury Board if the candidate has reason to believe that the successful candidate was appointed to the position because of favouritism.

33.1(2) The Secretary to Treasury Board shall notify each unsuccessful candidate who has been screened in for further assessment under subsection 11(2) as soon as practicable after the successful candidate has been appointed.

33.1(3) When making a complaint, the unsuccessful candidate shall provide in writing the reasons why he or she believes that the appointment was made due to favouritism.

33.1(4) The Secretary to Treasury Board shall, subject to subsection (5), investigate the complaint.

PLAINTES

2009, ch. 21, art. 20

Explications données au candidat non retenu - concours restreint

33(1) L'employé qui n'a pas été retenu dans le cadre d'un concours restreint peut, dans les trente jours après en avoir été avisé comme prévu au paragraphe (2), demander au secrétaire du Conseil du Trésor les raisons pour lesquelles il n'a pas été retenu.

33(2) Après qu'il a été pourvu au poste par le concours visé au paragraphe (1), le secrétaire du Conseil du Trésor doit, dès que l'occasion se présente, en aviser chacun des candidats non retenus.

33(3) Le secrétaire du Conseil du Trésor doit répondre à la demande dès que l'occasion se présente, mais pas plus tard que le trentième jour qui suit la réception de la demande.

1992, ch. 63, art. 11; 1993, ch. 68, art. 13; 2002, ch. 11, art. 22; 2009, ch. 21, art. 21; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Plainte au secrétaire du Conseil du Trésor

33.1(1) Le candidat qui, dans le cadre d'un concours restreint ou d'un concours public, n'a pas été retenu alors qu'il avait été présélectionné comme prévu au paragraphe 11(2), peut, après en avoir été avisé comme le prévoit le paragraphe (2), porter plainte au secrétaire du Conseil du Trésor s'il a des raisons de croire que le candidat qui a obtenu le poste l'a obtenu par favoritisme.

33.1(2) Après qu'il a été pourvu au poste, le secrétaire du Conseil du Trésor doit, dès que l'occasion se présente, en aviser chacun des candidats présélectionnés comme prévu au paragraphe 11(2).

33.1(3) La plainte doit indiquer par écrit les raisons pour lesquelles le plaignant croit que la nomination a été faite par favoritisme.

33.1(4) Le secrétaire du Conseil du Trésor doit, sous réserve du paragraphe (5), faire enquête à la suite de la plainte.

33.1(5) The Secretary to Treasury Board may refuse to investigate the complaint if he or she is of the opinion that the complaint is frivolous, trivial, vexatious or not made in good faith.

33.1(6) The Secretary to Treasury Board shall, if ceasing or refusing to investigate a complaint, give the complainant written notice to that effect together with the reasons for doing so.

33.1(7) The Secretary to Treasury Board shall reply to the complainant in writing as to his or her findings as soon as is reasonably practicable.

33.1(8) If the Secretary to Treasury Board finds that an appointment has been made on the basis of favouritism, he or she shall take such measures as he or she considers appropriate, up to and including the setting aside of the appointment of the successful candidate.

33.1(9) An appointment referred to in subsection (1) shall not be set aside if more than 6 months have elapsed after it was made.

2009, c.21, s.22; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Complaint to Ombud

33.2(1) If an unsuccessful candidate is not satisfied with the response of the Secretary to Treasury Board, he or she may, within 30 days after receiving the response, file a complaint with the Ombud that the successful candidate was appointed to the position because of favouritism.

33.2(2) When making a complaint, the unsuccessful candidate shall provide in writing the reasons why he or she believes that the appointment was made due to favouritism.

33.2(3) The Ombud shall, subject to subsection (4), investigate the complaint.

33.2(4) The Ombud may refuse to investigate the complaint if he or she is of the opinion that the complaint is frivolous, trivial, vexatious or not made in good faith.

33.2(5) The Ombud shall, if ceasing or refusing to investigate a complaint, give the complainant written notice to that effect together with the reasons for doing so.

33.1(5) Le secrétaire du Conseil du Trésor n'est toutefois pas tenu de faire enquête s'il est d'avis que la plainte est frivole, futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

33.1(6) Si le secrétaire du Conseil du Trésor ne poursuit pas l'enquête commencée à la suite d'une plainte ou ne fait pas enquête, il doit en aviser le plaignant par écrit et lui en donner les raisons.

33.1(7) Le secrétaire du Conseil du Trésor doit faire connaître au plaignant les conclusions qu'il tire de son enquête dès que l'occasion se présente.

33.1(8) Le secrétaire du Conseil du Trésor qui conclut qu'une nomination a été faite par favoritisme doit prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et peut même annuler la nomination.

33.1(9) La nomination ne peut être annulée si plus de six mois se sont écoulés depuis.

2009, ch. 21, art. 22; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Plaintes à l'ombud

33.2(1) Si la réponse du secrétaire du Conseil du Trésor ne donne pas satisfaction au candidat non retenu, ce dernier peut, dans les trente jours qui suivent, porter sa plainte à l'ombud.

33.2(2) La plainte doit indiquer les raisons pour lesquelles le plaignant croit que la nomination a été faite par favoritisme.

33.2(3) L'ombud doit, sous réserve du paragraphe (4), faire enquête à la suite de la plainte.

33.2(4) L'ombud n'est toutefois pas tenu de faire enquête s'il est d'avis que la plainte est frivole, futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

33.2(5) Si l'ombud ne poursuit pas l'enquête commencée à la suite d'une plainte ou ne fait pas enquête, il doit en aviser le plaignant par écrit et lui donner les raisons de sa décision.

33.2(6) The Ombud, if deciding to investigate a complaint,

- (a) shall inform the Secretary to Treasury Board and the deputy head concerned of the decision,
- (b) shall make the findings of the investigation known to the complainant, the Secretary to Treasury Board and the deputy head concerned, and
- (c) may include the findings in the Ombud's annual report to the Legislative Assembly.

33.2(7) An appointment in respect of which a complaint is made in accordance with subsection (1) may, on the recommendation of the Ombud, be revoked by the Secretary to Treasury Board within 12 months after the appointment is made.

2009, c.21, s.22; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27; 2017, c.1, s.6

Access by and assistance and information to the Ombud

34 Deputy heads, employees and Service New Brunswick shall give the Ombud access to their respective offices and facilities and provide assistance and information as the Ombud may require for the performance of the Ombud's duties under this Act.

1993, c.68, s.14; 2017, c.1, s.6; 2017, c.63, s.62

Protection of Ombud and assistants and employees of Ombud New Brunswick

35(1) No proceedings lie against a person who is the Ombud or an assistant or employee of Ombud New Brunswick for anything the person may do, report or say in the course of the exercise or the intended exercise of any of the person's functions under this Act, unless it is shown that the person acted in bad faith.

35(2) The Ombud or an assistant or employee of Ombud New Brunswick shall not be called to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature respecting anything coming to the person's knowledge in the exercise or the intended exercise of any of the person's functions under this Act.

1993, c.68, s.15; 2017, c.1, s.6

33.2(6) Dans le cas où l'ombud décide de faire enquête,

- a) il doit en informer le secrétaire du Conseil du Trésor et l'administrateur général concerné;
- b) il doit faire part des conclusions de son enquête au plaignant, au secrétaire du Conseil du Trésor ainsi qu'à l'administrateur général concerné;
- c) il peut faire état des conclusions de son enquête dans son rapport annuel à l'Assemblée législative.

33.2(7) La nomination faite par favoritisme peut, sur la recommandation de l'ombud, être révoquée par le secrétaire du Conseil du Trésor dans les douze mois qui suivent la nomination.

2009, ch. 21, art. 22; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27; 2017, ch. 1, art. 6

Accès, aide et renseignements à l'ombud

34 Les administrateurs généraux, les employés et Services Nouveau-Brunswick doivent donner à l'ombud libre accès tant à leurs bureaux respectifs qu'à leurs installations ainsi que toute l'assistance et les renseignements dont il a besoin dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

1993, ch. 68, art. 14; 2017, ch. 1, art. 6; 2017, ch. 63, art. 62

Protection de l'ombud et des adjoints et des employés d'Ombud Nouveau-Brunswick

35(1) Aucune instance ne peut être engagée contre une personne qui est l'ombud ou qui est un adjoint ou un employé d'Ombud Nouveau-Brunswick à raison de ses actes, rapports ou paroles à l'occasion de l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi sauf s'il est démontré que la personne a agi de mauvaise foi.

35(2) L'ombud ou un adjoint ou un employé d'Ombud Nouveau-Brunswick ne peut être appelé à déposer devant un tribunal ou dans toute instance de nature judiciaire au sujet de tout ce qui a pu venir à leur connaissance dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

1993, ch. 68, art. 15; 2017, ch. 1, art. 6

REPORTS**Annual report of the Ombud**

36(1) The Ombud shall report annually to the Legislative Assembly

- (a) on the exercise of the Ombud's functions under this Act, and
- (b) on whether or not, in carrying out those functions, all required assistance, information and explanations were received.
- (c) Repealed: 2009, c.21, s.23

36(2) The Ombud shall submit each annual report required under subsection (1) to the Speaker of the Legislative Assembly within nine months after the end of the fiscal year to which the report relates and the Speaker of the Legislative Assembly shall table it before the Assembly

- (a) forthwith after receiving it, if the Assembly is then in session, or
- (b) within ten days after the commencement of the next ensuing session of the Assembly, if the Legislative Assembly is not then in session.

1988, c.6, s.6; 1993, c.68, s.16; 2007, c.30, s.20; 2009, c.21, s.23; 2017, c.1, s.6

Annual report of the Secretary to Treasury Board

37 The Secretary to Treasury Board shall, within nine months after the end of each fiscal year, submit to the Chairman of the Board a report in such form as the Chairman of the Board directs with respect to staffing and appointments in the Civil Service and any other matters connected therewith and the Chairman of the Board shall table such report before the Legislative Assembly forthwith after receipt by him or, if the Legislative Assembly is not then in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

1988, c.6, s.7; 2002, c.11, s.23; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

TRANSITIONAL**Employees, period of employment**

38(1) This Act applies to all employees in the Civil Service whether appointed before or after the coming into force of this Act.

RAPPORTS**Rapport annuel de l'ombud**

36(1) L'ombud doit faire chaque année à l'Assemblée législative un rapport

- a) concernant l'exercice des fonctions de l'ombud en vertu de la présente loi, et
- b) indiquant s'il a reçu ou non dans l'exercice de ses fonctions l'aide, les renseignements et les explications qu'il a demandés.
- c) Abrogé : 2009, ch. 21, art. 23

36(2) L'ombud doit présenter chaque rapport annuel requis en vertu du paragraphe (1) au président de l'Assemblée législative dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année financière visée au rapport et le président de l'Assemblée législative doit déposer le rapport devant l'Assemblée

- a) dès qu'il l'a reçu, si l'Assemblée est à ce moment-là en session, ou
- b) dans les dix jours qui suivent le début de la plus prochaine session de l'Assemblée, si celle-ci ne siège pas à ce moment-là.

1988, ch. 6, art. 6; 1993, ch. 68, art. 16; 2007, ch. 30, art. 20; 2009, ch. 21, art. 23; 2017, ch. 1, art. 6

Rapport annuel du secrétaire du Conseil du Trésor

37 Le secrétaire du Conseil du Trésor doit, dans les neuf mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, remettre au président du Conseil en la forme que celui-ci détermine, un rapport sur la dotation en personnel et les nominations dans la Fonction publique ainsi que sur toute autre question connexe et le président du Conseil doit déposer ce rapport devant l'Assemblée législative dès qu'il l'a reçu ou, si celle-ci ne siège pas à ce moment-là, dans les dix jours qui suivent le début de sa plus prochaine session.

1988, ch. 6, art. 7; 2002, ch. 11, art. 23; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Employés, période d'emploi**

38(1) La présente loi s'applique à tous les employés de la Fonction publique, qu'ils aient été nommés avant ou après son entrée en vigueur.

38(2) A reference in any of the provisions of this Act to a period of employment shall be construed as including employment before as well as after the coming into force of this Act.

Employees continued, references to *Civil Service Act*

39(1) Every person who was employed in the Civil Service at the time this Act or any provision thereof comes into force continues to be so employed subject to the provisions of this Act.

39(2) Repealed: 1993, c.68, s.17

39(3) Where in any enactment, other than this Act, there is a reference to the *Civil Service Act* in relation to any matter that may be performed, prescribed, established, determined, regulated or otherwise dealt with under that Act, the reference shall be construed as a reference to this Act.

39(4) In this section, “enactment” includes a regulation, order or other instrument made under the authority of an Act.

1993, c.68, s.17

Repealed

40 Repealed: 1993, c.68, s.18

1993, c.68, s.18

REGULATIONS

Regulations made by the Lieutenant-Governor in Council

41 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the portions of the public service for the purposes of the definition “Civil Service”;

(a.1) prescribing portions of the public service for the purposes of paragraph (b) of the definition “closed competition”;

(a.2) Repealed: 2009, c.21, s.24

(a.3) prescribing employment equity programs for the purposes of paragraph (e) of the definition “closed competition”;

38(2) Toute mention d’une période d’emploi dans l’une des dispositions de la présente loi doit s’interpréter comme comprenant un emploi occupé aussi bien avant qu’après l’entrée en vigueur de la présente loi.

Maintien en fonctions, mention de la *Loi sur la Fonction Publique*

39(1) Toute personne employée dans la Fonction publique au moment où la présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur, est maintenue en fonctions, sous réserve des dispositions de la présente loi.

39(2) Abrogé : 1993, ch. 68, art. 17

39(3) Lorsque dans un texte législatif autre que la présente loi, il est fait mention de la *Loi sur la Fonction publique* à l’égard de ce qui peut être exécuté, prescrit, établi, fixé, réglementé ou traité au titre de cette loi, la mention doit s’interpréter comme une mention de la présente loi.

39(4) Dans le présent article, « texte législatif » comprend un règlement, décret, arrêté ou tout autre acte fait sous l’autorité d’une loi.

1993, ch. 68, art. 17

Abrogé

40 Abrogé : 1993, ch. 68, art. 18

1993, ch. 68, art. 18

RÈGLEMENTS

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

41 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) désigner les éléments des services publics pour l’application de la définition « Fonction publique »,

a.1) désigner les éléments des services publics pour l’application de l’alinéa b) de la définition « concours restreint »;

a.2) Abrogé : 2009, ch. 21, art. 24

a.3) prescrire les programmes d’égalité d’accès à l’emploi ou quels sont ces programmes pour les fins de l’alinéa e) de la définition « concours restreint »;

- | | |
|---|--|
| <p>(a.4) prescribing other persons for the purposes of paragraph (f) of the definition “closed competition”;</p> <p>(a.5) prescribing chief administrative officers and special operating agencies for the purposes of subsection 3.1(2.1);</p> <p>(b) Repealed: 1993, c.68, s.19</p> <p>(b.1) prescribing portions of the public service of the Province for the purposes of the definition “central agency” in subsection 27.2(1);</p> <p>(c) designating any class of persons for the purposes of paragraph 10(1)(c);</p> <p>(c.1) prescribing employment equity programs for the purposes of paragraph 16(1)(a);</p> <p>(c.2) prescribing human resource development programs for the purposes of paragraph 16(1)(b); and</p> <p>(c.3) prescribing the period of time applicable for the purposes of subparagraph 16(1)(d)(ii);</p> <p>(d) respecting such other matters and things as are necessary to carry out the purposes and provisions of this Act.</p> <p>1992, c.63, s.12; 1993, c.68, s.19; 1994, c.62, s.2; 2009, c.21, s.24</p> | <p>a.4) désigner d’autres personnes pour l’application de l’alinéa f) de la définition « concours restreint »;</p> <p>a.5) prescrire les agents administratifs principaux et les organismes de service spécial aux fins du paragraphe 3.1(2.1);</p> <p>b) Abrogé : 1993, ch. 68, art. 19</p> <p>b.1) prescrivant les parties de la Fonction publique de la province aux fins de la définition « organisme central » au paragraphe 27.2(1);</p> <p>c) désigner toute catégorie de personnes pour l’application de l’alinéa 10(1)c);</p> <p>c.1) désigner les programmes d’égalité d’accès à l’emploi pour l’application de l’alinéa 16(1)a);</p> <p>c.2) désigner les programmes de développement des compétences pour l’application de l’alinéa 16(1)b); et</p> <p>c.3) prescrire le délai antérieur pour l’application du sous-alinéa 16(1)d)(ii);</p> <p>d) prendre toute autre mesure nécessaire à l’application de la présente loi.</p> <p>1992, ch. 63, art. 12; 1993, ch. 68, art. 19; 1994, ch. 62, art. 2; 2009, ch. 21, art. 24</p> |
|---|--|

Regulations made by the Board

42 The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations

- (a) respecting the standards and procedures to be followed in recruitment, selection and appointments, including the records to be kept in relation thereto;
- (b) Repealed: 2009, c.21, s.25
- (c) respecting eligibility lists;
- (d) prescribing the conditions and procedures for layoff, rejection from employment and subsequent re-appointment;
- (e) respecting probation;
- (f) Repealed: 2009, c.21, s.25

Règlements pris par le Conseil

42 Le Conseil peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements

- a) concernant les normes et procédures à suivre en matière de recrutement, de sélection et de nomination, y compris les documents qui doivent être établis à cet égard;
- b) Abrogé : 2009, ch. 21, art. 25
- c) concernant les listes d’admissibilité;
- d) déterminant les conditions et les procédures à suivre en cas de licenciement, de renvoi et de renomination ultérieure;
- e) concernant le stage;
- f) Abrogé : 2009, ch. 21, art. 25

(f.1) defining “paid day” for the purposes of section 17;

(g) Repealed: 1993, c.68, s.20

(h) respecting the confidentiality of records or other documents kept under this Act and the disclosure of information contained therein;

(i) governing the exercise of the powers and the performance of the duties of the Secretary to Treasury Board;

(j) Repealed: 2009, c.21, s.25

(k) respecting all such other matters and things as are necessary to carry out the provisions of this Act for which the Board or the Secretary to Treasury Board is responsible.

1993, c.68, s.20; 1998, c.21, s.3; 2002, c.11, s.24; 2009, c.21, s.25; 2012, c.39, s.26; 2012, c.52, s.10; 2016, c.37, s.27

Repealed

43 Repealed: 1993, c.68, s.21

1993, c.68, s.21

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

References to "sous-chef"

44 *Unless the context otherwise requires, a reference in the French version of any other Act or of any regulation, by-law, proclamation or order in council or of any other document to “sous-chef” shall be deemed to be a reference to “administrateur général”.*

Auditor General Act

45 *Subsection 3(6) of the French version of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out the words “plan de traitement des sous-chef” and substituting therefor the words “régime de rémunération des administrateurs généraux”.*

Conflict of Interest Act

46 *Section 1 of the French version of the Conflict of Interest Act, chapter C-16.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition “sous-ministre” and substituting therefor the following:*

f.1) définissant « jour rémunéré » aux fins de l'article 17;

g) Abrogé : 1993, ch. 68, art. 20

h) concernant le caractère confidentiel des documents établis ou conservés en vertu de la présente loi et la divulgation des renseignements qui y figurent;

i) régissant l'exercice des pouvoirs et fonctions du secrétaire du Conseil du Trésor;

j) Abrogé : 2009, ch. 21, art. 25

k) concernant toute autre mesure nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent du Conseil ou du secrétaire du Conseil du Trésor.

1993, ch. 68, art. 20; 1998, ch. 21, art. 3; 2002, ch. 11, art. 24; 2009, ch. 21, art. 25; 2012, ch. 39, art. 26; 2012, ch. 52, art. 10; 2016, ch. 37, art. 27

Abrogé

43 Abrogé : 1993, ch. 68, art. 21

1993, ch. 68, art. 21

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Références à « sous-chef »

44 *Sauf indication contraire du contexte, les références faites à l'expression « sous-chef » dans la version française de toute autre loi ou dans un règlement, arrêté, proclamation ou décret en conseil ou dans tout autre document doivent s'entendre comme faites à l'expression « administrateur général ».*

Loi sur le vérificateur général

45 *Le paragraphe 3(6) de la version française de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression des mots « plan de traitement des sous-chef » et leur remplacement par les mots « régime de rémunération des administrateurs généraux ».*

Loi sur les conflits d'intérêt

46 *L'article 1 de la version française de la Loi sur les conflits d'intérêt, chapitre C-16.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l'abrogation de la définition « sous-ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

“sous-ministre” désigne un administrateur général selon la définition qu’en donne la *Loi sur la Fonction publique*. (*Deputy Minister*)

Crown Construction Contracts Act

47 *Subsection 6(3) of the French version of the Crown Construction Contracts Act, chapter C-36 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:*

6(3) Une garantie de paiement donnée relativement à un contrat auquel est partie, soit un ministre, soit une corporation ou un autre organisme prescrit par règlement comme étant compris dans la définition “Couronne” aux fins de la présente loi, doit être confiée à la garde respectivement de l’administrateur général du ministère relevant de ce ministre et du premier dirigeant de cette corporation ou de cet organisme.

Evidence Act

48 *Paragraphs 72(d), 73(c) and 74(b) of the French version of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “le sous-chef” where they appear therein and substituting therefor the words “l’administrateur général”.*

Income Tax Act

49(1) *Subsections 21(2) and 22(4) of the French version of the Income Tax Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “au sous-ministre” and substituting therefor the words “à l’administrateur général”.*

49(2) *Subsection 28(2) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “Le sous-ministre” where they appear therein and substituting therefor the words “L’administrateur général”.*

49(3) *Subsection 50(3) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “ou le sous-ministre” where they appear therein and substituting therefor the words “ou l’administrateur général”.*

49(4) *Subsection 56(1) of the French version of the said Act is amended*

(a) by adding immediately before the definition “année d’imposition” the following definition:

“administrateur général” désigne

« sous-ministre » désigne un administrateur général selon la définition qu’en donne la *Loi sur la Fonction publique*. (*Deputy Minister*)

Loi sur les contrats de construction de la Couronne

47 *Le paragraphe 6(3) de la version française de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre C-36 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(3) Une garantie de paiement donnée relativement à un contrat auquel est partie, soit un ministre, soit une corporation ou un autre organisme prescrit par règlement comme étant compris dans la définition « Couronne » aux fins de la présente loi, doit être confiée à la garde respectivement de l’administrateur général du ministère relevant de ce ministre et du premier dirigeant de cette corporation ou de cet organisme.

Loi sur la preuve

48 *Les alinéas 72d), 73c) et 74b) de la version française de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, sont modifiés par la suppression des mots « le sous-chef » et leur remplacement par les mots « l’administrateur général ».*

Loi de l’impôt sur le revenu

49(1) *Les paragraphes 21(2) et 22(4) de la version française de la Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, sont modifiés par la suppression des mots « au sous-ministre » et leur remplacement par les mots « à l’administrateur général ».*

49(2) *Le paragraphe 28(2) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots « Le sous-ministre » et leur remplacement par les mots « L’administrateur général ».*

49(3) *Le paragraphe 50(3) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou le sous-ministre » et leur remplacement par les mots « ou l’administrateur général ».*

49(4) *Le paragraphe 56(1) de la version française de cette loi est modifié*

a) par l’adjonction avant la définition « année d’imposition » de la définition suivante :

« administrateur général » désigne

(a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent de l'élément des services publics qu'administre le ministre des Finances, ou

(b) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt; (*deputy head*)

(b) *by repealing the definition "sous-ministre"*.

Kings Landing Corporation Act

50 *Subsection 3(1) of the French version of the Kings Landing Corporation Act, chapter K-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "sous-chef" where they appear therein and substituting therefor the words "administrateur général".*

Legislative Assembly Act

51 *Subsection 34(6) of the French version of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "le plan de traitement des sous-chefs" and substituting therefor the words "le régime de rémunération des administrateurs généraux".*

Police Act

52 *Section 17.8 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977 is amended*

(a) *by repealing subsection (6) thereof and substituting therefor the following:*

17.8(6) The eligibility board established under subsection (5)

(a) shall be the board of examiners for purposes of section 5 of the *Civil Service Act*, and

(b) shall perform the functions of the Secretary of the Board of Management prescribed in sections 7, 11 and 12 and subsection 13(1) of the *Civil Service Act*,

with respect to the appointment of persons as members of the New Brunswick Highway Patrol, other than as Chief.

a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent de l'élément des services publics qu'administre le ministre des Finances, ou

b) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt; (*deputy head*)

b) *par l'abrogation de la définition « sous-ministre ».*

Loi sur la Société de Kings Landing

50 *Le paragraphe 3(1) de la version française de la Loi sur la Société de Kings Landing, chapitre K-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « sous-chef » et leur remplacement par les mots « administrateur général ».*

Loi sur l'Assemblée législative

51 *Le paragraphe 34(6) de la version française de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « le plan de traitement des sous-chefs » et leur remplacement par les mots « le régime de rémunération des administrateurs généraux ».*

Loi sur la police

52 *L'article 17.8 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

17.8(6) Le comité d'admissibilité constitué en vertu du paragraphe (5)

a) est le jury d'examen aux fins de l'article 5 de la *Loi sur la Fonction publique*, et

b) exerce les fonctions du secrétaire du Conseil de gestion prévues aux articles 7, 11 et 12 et au paragraphe 13(1) de la *Loi sur la Fonction publique*

à l'égard de la nomination des personnes à titre de membre, à l'exclusion du poste de chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick.

(b) by striking out the words “Notwithstanding subsection 14(1)” where they appear in subsection (7) thereof and substituting therefor the words “Notwithstanding subsection 13(1)”.

Public Service Labour Relations Act

53 *Section 1 of the French version of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “du sous-ministre d’un département ministériel ou du chef administratif” where they appear in the definition “préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles” and substituting therefor the words “de l’administrateur général du ministère ou du premier dirigeant”.*

REPEAL

Repeal

54 *The Civil Service Act, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

COMING INTO FORCE

Commencement

55 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force August 9, 1984.

N.B. This Act is consolidated to June 14, 2019.

b) par la suppression des mots « Nonobstant le paragraphe 14(1) » au paragraphe (7) et leur remplacement par les mots « Nonobstant le paragraphe 13(1) ».

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

53 *L’article 1 de la version française de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « du sous-ministre d’un département ministériel ou du chef administratif » dans la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles » et leur remplacement par les mots « de l’administrateur général du ministère ou du premier dirigeant ».*

ABROGATION

Abrogation

54 *La Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

55 *La présente loi ou l’une de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 août 1984.

N.B. La présente loi est refondue au 14 juin 2019.